

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1983)

Rubrik: Décembre 1983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4
décembre
1983

Loi sur les communes et loi sur l'organisation des cultes (Modifications)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

La loi du 20 mai 1973 sur les communes est modifiée comme suit:

2. En raison
de la parenté
a Réglemmentation
légale

Art. 12 Au 1^{er} alinéa, chiffre 1, «parents du sang» est remplacé par le terme «parents».

4. Conséquences
de l'inobservation
du rejet

Art. 22 Abrogé.

B. Droit de vote

Art. 74 ¹ Ont le droit de voter en matière communale les hommes et femmes domiciliés dans la commune depuis trois mois et possédant le droit de vote en matière cantonale.

² Le règlement d'organisation peut accorder le droit de vote en matière communale aux citoyens et citoyennes suisses de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune depuis trois mois. L'article 4 de la Constitution cantonale s'applique par analogie.

3. Droit de vote

Art. 112 ¹ Inchangé.

² Le règlement de la commune bourgeoise peut, sous réserve de l'article 4 de la Constitution cantonale, accorder le droit de vote également aux bourgeois et bourgeoises,
a habitant à l'extérieur;
b ayant 18 ans révolus.

B. Position
juridique

Art. 121 ¹ et ² Inchangés.

³ La commune mixte décide de l'abaissement de l'âge du droit de vote à 18 ans (art. 74, 2^e al.), avec effet également pour l'assemblée bourgeoise.

C. Organisation

Art. 129 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La commune générale décide de l'abaissement de l'âge du droit de vote à 18 ans (art. 74, 2^e al.), avec effet également pour les sections de commune.

C. Ordonnances
du Conseil-
exécutif**Art. 153** ¹ Inchangé.

² Il réglera notamment par voie d'ordonnance:

a la tenue des registres des votants, l'inscription des mineurs et le retrait du droit de vote aux mineurs incapables de discernement pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
b–d inchangés.

II.

La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée comme suit:

Droit de vote

Art. 15 ¹ Inchangé.

² Les Eglises nationales peuvent autoriser les paroisses à accorder dans leur règlement d'organisation le droit de vote pour les affaires de la paroisse aux citoyens et citoyennes suisses domiciliés dans la paroisse depuis trois mois, âgés de 18 ans révolus et membres de l'Eglise nationale en question.

³ Les notions d'«électeurs paroissiaux», «aptes à voter en matière ecclésiastique» et «ayants droit de vote aux termes de l'article 15», employées au titre second de cette loi (art. 60 ss.), correspondent à la définition du droit de vote donnée au 1^{er} alinéa.

III.

Les présentes modifications sont soumises à la votation populaire. Elles entrent en vigueur à la date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 23 février 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*le chancelier: *e. r. Wissmann*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 décembre 1983

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1983

constate:

La loi sur les communes et la loi sur l'organisation des cultes (modifications) ont été acceptées par 113 861 voix contre 111 218.

et arrête:

Les lois seront publiées et insérées dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

4
décembre
1983

Arrêté populaire concernant la poursuite de la collaboration entre l'Etat et la SA bernoise d'informatique (BEDAG)

Contrat

conclu entre

la *Société anonyme bernoise d'informatique* (BEDAG), dont le siège est à Berne,

et

le *canton de Berne*, représenté par la Direction des finances concernant

la collaboration dans le domaine du traitement électronique des données

Préambule

Dès lors que la collaboration entre la BEDAG et le canton de Berne fonctionne de manière satisfaisante depuis plus de dix ans, dans la volonté de maintenir cette collaboration à l'avenir et d'assurer un traitement électronique des données aussi avantageux que possible, les parties concluent le contrat qui suit:

1. Principe

- 1.1 La BEDAG tient un centre de calcul et procède au traitement de l'information pour le compte du canton.
- 1.2 Le canton s'engage à confier à la BEDAG toutes les applications du TED qui ne peuvent être effectuées avec les petits systèmes autonomes.

2. Conception des applications

- 2.1 Les applications du TED sont conçues par le canton.
- 2.2 La BEDAG met le centre de calcul à disposition pour l'étude des systèmes, pour la conception des applications et pour les tests.
- 2.3 Les nouvelles applications du TED ne peuvent être confiées à la BEDAG que dans le cadre d'une procédure formelle; les règles régissant cette procédure font l'objet d'un accord particulier.

- 2.4 La BEDAG ne peut pas faire bénéficier des tiers des programmes d'application conçus pour le canton.

3. Traitement des applications du TED

- 3.1 La BEDAG fournit ses prestations au centre de calcul ou directement auprès des usagers à l'aide du télétraitement.
- 3.2 Il peut être prévu dans un accord particulier que la BEDAG soit chargée de fournir et de gérer les installations périphériques utilisées dans le processus de télétraitement des données.
- 3.3 Les horaires de fonctionnement du centre de calcul sont précisés dans un accord particulier.

4. Planification des systèmes

- 4.1 Le canton informe la BEDAG des nouvelles applications du TED avant le commencement de l'élaboration des projets. Les applications du TED nécessaires dans le domaine des sciences ou de la formation professionnelle sont annoncées une fois par année.
- 4.2 La BEDAG adapte à long terme la capacité de rendement du centre de calcul aux besoins de l'Etat, compte tenu des demandes formulées par les autres actionnaires.

5. Infrastructure

- 5.1 Le canton met à la disposition de la BEDAG le personnel nécessaire au fonctionnement du centre de calcul. Ce personnel est placé sous le régime applicable aux membres du personnel de l'Etat de Berne.
- 5.2 L'utilisation des biens-fonds appartenant à l'Etat pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter le centre de calcul fait l'objet d'un accord particulier.

6. Indemnités

- 6.1 La BEDAG verse au canton des indemnités pour les activités du personnel et paye pour l'utilisation de l'infrastructure (rente foncière ou loyer des locaux).
- 6.2 Le canton paye la BEDAG pour les prestations des ordinateurs. Ces prestations sont mesurées en unités de compte, en fonction des dépenses réelles. La BEDAG fixe le prix par unité de compte.
- 6.3 Les appareils périphériques qui appartiennent à la BEDAG sont en principe cédés au canton en location: des accords particuliers sont réservés.
- 6.4 La BEDAG facture le matériel de consommation en fonction du travail; elle peut fixer un tarif pour ce travail.

- 6.5 La BEDAG facture les services fournis directement aux usagers (acompte), une fois par mois; un compte final est établi à la fin de l'exercice.
- 6.6 La BEDAG met en outre à disposition du canton une récapitulation complète et annuelle de tous les services d'informatique facturés.
- 6.7 Les contributions de tiers (notamment subventions fédérales et contributions communales) aux frais engagés par le canton pour le traitement électronique des données sont perçues par le canton. Les rabais accordés aux universités par les fournisseurs de matériel reviennent en revanche à la BEDAG.

7. Sauvegarde des données

- 7.1 La BEDAG met à disposition l'infrastructure et les moyens techniques, mis au point selon des standards reconnus, nécessaires à la sauvegarde des données; elle exécute en outre les opérations fixées par les usagers.
- 7.2 Le canton assume la responsabilité de la sauvegarde des données au niveau des installations périphériques; des accords particuliers sont réservés.

8. Protection des données

- 8.1 La BEDAG doit se conformer aux prescriptions cantonales concernant la protection des données.
- 8.2 Au stade de la conception de nouvelles applications du TED déjà, le canton assure la protection des données.
- 8.3 Pour ce qui est des phases de préparation ou d'adaptation, les responsabilités en matière de protection des données doivent être réparties avec précision dans des accords particuliers.

9. Contrôle politique

- 9.1 Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la BEDAG sont mandatés conformément à l'article 762 du Code des obligations.
- 9.2 Le droit du Conseil-exécutif d'instruire les représentants de l'Etat est réservé.
- 9.3 Le rapport de gestion de la BEDAG doit être porté à la connaissance du Conseil-exécutif.

10. Durée de validité du contrat

- 10.1 Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982 pour une durée de cinq ans.

10.2 L'entrée en vigueur du présent contrat entraîne l'abrogation du contrat conclu le 18 mai 1971.

10.3 Si le présent contrat n'a pas été résilié trois ans avant l'échéance, il se renouvelle pour une durée de cinq ans.

11. Ratification

11.1 La ratification du présent contrat par le Grand Conseil est réservée.

11.2 Les accords particuliers réservés sous chiffres 3.2, 6.3, 7.2 et 8.3 sont soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

11.3 La Direction des finances est autorisée à conclure les accords particuliers prévus sous chiffres 2.3 et 3.3.

Pour les parties contractantes:

Berne, 17 septembre 1981

Société anonyme d'informatique

*Nef
Bauer*

Le directeur des finances
du canton de Berne

Martignoni

Ratifié par le Conseil-exécutif:

Berne, 23 septembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

Ratifié par le Grand Conseil:

Berne, 19 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*
le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 décembre 1983

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1983

constate:

L'arrêté populaire concernant la poursuite de la collaboration entre l'Etat et la SA bernoise d'informatique (BEDAG) a été accepté par 134401 voix contre 87870

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

4
décembre
1983

Arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment et la transformation de l'hôpital de district de Münsingen

L'Etat consent à l'octroi d'une subvention au syndicat hospitalier de l'hôpital de district de Münsingen en vertu des bases et dispositions suivantes:

Bases légales Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1^{er} alinéa, article 28, 2^e alinéa, article 35, 2^e alinéa, article 42, 2^e alinéa et article 43.

Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3, article 4 lettre a, article 6, article 8, article 9, article 10 et article 44, 1^{er} alinéa.

Projet Nouvelle construction et transformation de l'hôpital de district

Frais et financement	Total des frais	29 900 600.—	fr.
	Frais donnant droit à une subvention de l'Etat	29 729 400.—	

	Frais fr.	Subvention de l'Etat fr.	Syndicat hospitalier fr.
Hôpital général	25 421 300.—	17 667 800.— (69,5%)	7 753 500.—
Division maladies chroniques	4 308 100.—	4 308 100.— (100%)	—
Total	29 729 400.—	21 975 900.—	7 753 500.—
Intérêts du crédit de construction		300 000.—	
		22 275 900.—	
./. crédit pour l'élaboration du projet déjà accordé (AGC 2297 du 11 septembre 1980)		532 800.—	
Subvention de l'Etat à allouer:		21 743 100.—	

Niveau des prix au 1^{er} avril 1982; indice zurichois des frais de construction.

La subvention de l'Etat ne sera fixée définitivement que sur la base du décompte des travaux.

Compte 1400 949 40 10

Conditions

1. Selon les travaux de construction à réaliser, on peut prévoir le plan de paiements partiels suivant:

1983	145 000 francs
1984	4 500 000 francs
1985	7 000 000 francs
1986	6 540 000 francs
1987	3 558 100 francs
	<hr/>
	21 743 100 francs

2. Le financement de la franchise de 30,5% des frais pour le secteur de l'hôpital général est assuré par le syndicat hospitalier auquel sont affiliées les communes. Les intérêts et l'amortissement du montant correspondant ne peuvent être portés à la charge du compte d'exploitation.

3. Les conditions générales pour l'octroi de subventions annexées forment une partie intégrante de cet arrêté.

4. Cet arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.

5. Le Conseil-exécutif est autorisé à recourir à des emprunts, si besoin est.

Berne, 22 février 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 décembre 1983

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1983

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment et la transformation de l'hôpital de district de Münsingen a été accepté par 154 246 voix contre 75 149.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Appendice

Conditions générales pour l'octroi de subventions

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance sur les soumissions du 23 décembre 1980.
2. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées en double à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les délais d'échéances fixés.
3. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis des frais qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction de l'hygiène publique. La réserve destinée à un éventuel remaniement du projet et inscrite au poste 8 du CFC ne peut être utilisée entièrement ou partiellement qu'avec l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
4. Lors du calcul de la subvention de l'Etat définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dûs au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. Est déterminant pour le calcul du renchérissement, l'indice zurichois des prix de la construction (niveau de l'indice selon devis des frais, respectivement au moment de l'adjudication des travaux).
5. Le décompte des travaux (établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service des bâtiments), accompagné des documents nécessaires, doit être soumis à la Direction de l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention. Les montants de subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments etc.) doivent être annoncés en même temps que le décompte des travaux dont ils seront déduits.

4
décembre
1983

Arrêté populaire concernant la rénovation des bâtiments de l'hôpital Tiefenau à Berne

Sur la base des données et dispositions suivantes, il est accordé au syndicat hospitalier de Berne une subvention cantonale:

Bases légales

Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1^{er} alinéa, article 28, 1^{er} alinéa, article 35, 2^e alinéa, article 42, 2^e alinéa, article 43.

Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3, article 4, lettre *a*, article 6, article 8, article 9, article 10, article 44, 1^{er} alinéa.

Projet

Rénovation et constructions complémentaires

Frais et
financement

Total des frais d'investissement	27 630 000.—	fr.
./.. frais pour pneumologie (51 × fr. 94 000.—)	4 794 000.—	
Frais entrant en compte	22 836 000.—	
Subvention cantonale		
60% de 22 836 000 francs	13 701 600.—	
100% de 4 794 000 francs (pneumologie)	4 794 000.—	
Total	18 495 600.—	
./.. crédit pour élaboration du projet déjà alloué (AGC 702 du 11 mai 1981)	618 000.—	
	17 877 600.—	
+ intérêts du crédit à la construction sur subvention	222 400.—	
Subvention cantonale à allouer	18 100 000.—	

Etat des prix au 1^{er} octobre 1981 selon indice zurichois des prix de construction.

La subvention cantonale ne sera fixée définitivement que sur la base du décompte des travaux et après la détermination du nombre de lits de la station pour maladies du poumon non spécifiques.

Compte

1400 949 40 10

Conditions

1. En raison des travaux exécutés, des versements partiels pourront probablement être effectués comme suit:

1984	5 200 000 francs
1985	4 700 000 francs
1986	3 600 000 francs
1987	3 600 000 francs
1988	1 000 000 francs
	<hr/>
	18 100 000 francs

2. Le financement de la part non couverte de 40% des frais pour le secteur de l'hôpital général sera assumé par les communes affiliées au syndicat hospitalier. Les intérêts et l'amortissement de ce montant ne peuvent pas être imputés au compte d'exploitation.
3. Les conditions générales de subventionnement annexées font partie intégrante du présent arrêté.
4. Cet arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.
5. Le Conseil-exécutif est habilité à recourir au besoin à des fonds d'emprunt.

Berne, 22 février 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 décembre 1983

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1983

constate:

L'arrêté populaire concernant la rénovation des bâtiments de l'hôpital Tiefenau à Berne a été accepté par 143 669 voix contre 85 388.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Appendice

Conditions générales pour l'octroi de subventions

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance sur les soumissions du 23 décembre 1980.
2. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées en double à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les délais d'échéance fixés.
3. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis des frais qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction de l'hygiène publique. La réserve destinée à un éventuel remaniement du projet et inscrite au poste 8 du CFC ne peut être utilisée entièrement ou partiellement qu'avec l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
4. Lors du calcul de la subvention de l'Etat définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dûs au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. Est déterminant pour le calcul de renchérissement, l'indice zurichois des prix de la construction (niveau de l'indice selon devis des frais, respectivement au moment de l'adjudication des travaux).
5. Le décompte des travaux (établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service des bâtiments), accompagné des documents nécessaires, doit être soumis à la Direction de l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention. Les montants de subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments etc.) doivent être annoncés en même temps que le décompte des travaux dont ils seront déduits.

Arrêté populaire concernant le centre collecteur pour déchets spéciaux de la SOVAG à Brügg, crédit d'engagement

Base légale:

Décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE).

Auteur du projet:

Büro für Kies und Abfall, Uttigen, K. Gärtl, Uetendorf, Chematec S.A., Möhlin, W. Jakob, Bienne, et Bureau de planification technique Bienne

La subvention cantonale sera allouée conformément au tableau ci-après:

Projet novembre 82	Frais donnant droit à subvention en fr.	Subvention cantonale %	au max. fr.
Centre collecteur pour déchets spéciaux Total des frais d'installation	7 000 000.—	95 *	6 650 000.—

* Conformément à l'article 19, 4^e alinéa DSE, modification du 30 août 1982.

Compte n° 2210 935 30

La subvention cantonale sera versée après vérification du décompte final, selon les crédits disponibles.

Conditions:

1. Le bénéficiaire de la subvention devra observer les conditions générales selon la feuille jointe.
2. La promesse de subvention est limitée à trois ans (article 10, premier alinéa, DSE). A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire de la subvention devra présenter une nouvelle demande, si les travaux n'ont pas commencé.

3. La subvention cantonale de 6 650 000 francs est divisée en une part de 3 500 000 francs octroyée à fonds perdu, et une part de 3 150 000 francs conditionnellement remboursable.

Si, après déduction des frais d'exploitation, d'entretien et d'amortissement, le produit d'exploitation permet un remboursement, la SOVAG devra l'effectuer chaque année au bénéfice du canton jusqu'à ce que la part conditionnellement remboursable soit amortie; le remboursement sera prélevé sur le budget d'exploitation. Le montant des remboursements est fixé par la DTEE, d'entente avec la Direction des finances.

4. En principe, seuls les déchets spéciaux en provenance du canton de Berne doivent être traités. Les livraisons en provenance de cantons voisins ou de parties de ceux-ci sont réservées, dans la mesure où la capacité de l'installation le permet ou où le canton concerné participe aux frais d'investissement. Ces subventions à l'investissement doivent être versées au canton de Berne. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail relatives aux livraisons et aux subventions à l'investissement, y compris le paiement des intérêts des avances fournies par le canton de Berne.

5. Une subvention fédérale est déduite de la part octroyée à fonds perdu et de celle qui est conditionnellement remboursable à raison de la moitié pour chacune d'elles.

6. Le centre collecteur provisoire de Meienried devra être démonté aux frais de la SOVAG, au plus tard trois mois après la mise en service du centre collecteur de Brügg, et rétabli dans son état initial.

7. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière de finances.

Crédit d'engagement:

Pour ces dépenses, un crédit d'engagement de 6 650 000 francs est alloué. Il sera vraisemblablement amorti par les crédits de paiement suivants:

1984	2 000 000 francs
1985	2 000 000 francs
1986	2 650 000 francs

Berne, 9 février 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 décembre 1983

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1983

constate:

L'arrêté populaire concernant le centre collecteur pour déchets spéciaux de la SOVAG à Brügg, crédit d'engagement a été accepté par 143 593 voix contre 83 675

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

9
décembre
1983

Ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 32 de la loi du 13 juin 1948 (LiAVS) portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Caisse de compensation du canton de Berne (CCB)

Principe

Article premier La CCB en tant qu'institution autonome de droit public exécute toutes les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont assignées en vertu du droit fédéral ou cantonal.

Organisation

Art. 2 ¹ La CCB s'organise selon les principes de la gestion d'entreprise.

² Son règlement d'organisation est soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Financement

Art. 3 ¹ La CCB est financée par

- a* des contributions aux frais d'administration (art. 30 ss.);
- b* des subsides pour frais d'administration et des remboursements de frais, alloués par la Confédération;
- c* des remboursements de frais, des émoluments et le produit des amendes;
- d* le produit des placements de la fortune.

² Sous réserve de l'article 8, 4^e alinéa LiAVS, l'Etat ne paie à la CCB que les frais résultant des tâches qui lui incombent, en vertu de l'article 63, 4^e alinéa LAVS.

II. Agences

1. Généralités

But

Art. 4 En principe, les agences sont des intermédiaires entre les assurés et la CCB.

Offices
communaux de
compensation

Art. 5 Les agences créées par les communes ou les syndicats de communes portent l'appellation «office communal de compensation».

Agence
du personnel
de l'Etat

Art. 6 ¹ L'agence créée pour le personnel de l'Etat et de ses établissements porte l'appellation «Agence du personnel de l'Etat»

² Les dispositions régissant les offices communaux de compensation s'appliquent par analogie.

Fonction

Art. 7 Les offices communaux de compensation exécutent dans leurs communes toutes les tâches liées aux assurances sociales que la CCB leur assigne.

² Ils se procurent à l'intention de la CCB des documents de travail et les bases de décision nécessaires, conformément aux prescriptions et aux directives.

³ Ils peuvent exiger de la part des employeurs et des assurés des renseignements personnels, oraux ou écrits.

Rapport entre
la CCB et les
offices
communaux de
compensation

Art. 8 ¹ La CCB traite directement avec les offices communaux de compensation.

² Elle édicte des directives et s'assure que les affaires sont réglées conformément aux prescriptions.

³ Elle peut annuler, modifier ou rendre elle-même des décisions relevant de la compétence des offices communaux de compensation.

2. Tâches

Généralités

Art. 9 Les offices communaux de compensation doivent notamment

a renseigner et conseiller les membres de la Caisse et les assurés affiliés à la CCB;

b porter à la connaissance du public les prescriptions et les directives;

c délivrer les formules et les mementos;

d constater, traiter et transmettre à la CCB, les modifications émanant notamment du Contrôle des habitants ou ressortant des dossiers fiscaux;

e effectuer des relevés statistiques;

f rechercher des indications pour l'établissement et la modification des certificats d'assurance;

g communiquer à la CCB des faits susceptibles d'influencer les prestations d'assurance;

h communiquer sans délai à la CCB les actes punissables qu'ils auront constaté dans l'exercice de leurs tâches.

Cotisations

Art. 10 ¹ Les offices communaux de compensation recensent et enregistrent au fur et à mesure toutes les personnes tenues de payer les cotisations et celles tenues de remettre le décompte, qui ne sont pas affiliées à une caisse de compensation professionnelle.

² Ils participent en outre

a à la fixation et à la perception des cotisations personnelles;

b au décompte et à la perception des cotisations de l'employeur;

c à l'ouverture et à la tenue des comptes individuels;

d au contrôle des employeurs non soumis au contrôle obligatoire.

Prestations
AVS/AI

Art. 11 ¹ Les offices communaux de compensation réceptionnent les formules de demandes de prestations de l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'Assurance-invalidité (AI); ils doivent s'assurer et confirmer que les données sont complètes et exactes, et transmettre sans tarder les demandes à la CCB.

² Ils participent aux recherches complémentaires de la CCB concernant les demandes de prestations à l'Assurance-invalidité (AI).

³ Ils communiquent immédiatement à la CCB les modifications intervenues dans la situation personnelle et économique des ayants-droit.

Prestations APG

Art. 12 Les offices communaux de compensation réceptionnent les questionnaires de demande d'allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (APG), vérifient que les données sont complètes et exactes, définissent le droit aux allocations et transmettent immédiatement les questionnaires à la CCB.

Allocations
familiales dans
l'agriculture

Art. 13 ¹ Les offices communaux de compensation réceptionnent les formules de demandes d'allocations familiales dans l'agriculture au sens du droit fédéral et cantonal, vérifient et confirment que les données sont complètes et exactes et transmettent au fur et à mesure les formules à la CCB.

² Ils communiquent sans tarder à la CCB les modifications intervenues dans la situation personnelle et économique des ayants-droit.

Allocations
pour enfants
aux salariés

Art. 14 ¹ Les offices communaux de compensation réceptionnent les formules de demande d'allocations pour enfants de travailleurs non agricoles, dans le cadre de la réglementation cantonale sur les allocations pour enfants, vérifient et confirment que les données sont complètes et exactes et transmettent sans tarder les formules à la CCB.

² Ils communiquent immédiatement à la CCB les modifications in-

tervenues dans la situation personnelle et économique des ayants-droit.

³ Ils contrôlent et apurent les décomptes des allocations pour enfants lors du décompte des cotisations de l'employeur (art. 10).

Prestations
complémentaires

Art. 15 ¹ Les offices communaux de compensation réceptionnent les demandes de prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI, vérifient que les données relatives à la situation personnelle et économique de l'intéressé sont complètes et exactes et au besoin les rectifient, et les transmettent immédiatement à la CCB avec leur proposition et les documents nécessaires.

² Ils reçoivent les pièces justificatives avec la récapitulation pour les frais de maladie et les transmettent à la CCB.

³ Ils contrôlent périodiquement, conformément au droit fédéral et sur demande du bénéficiaire, la situation personnelle et économique de ce dernier.

⁴ Si un bénéficiaire de rente, vu sa situation personnelle et économique, a manifestement droit aux prestations complémentaires, les offices communaux de compensation doivent l'y rendre attentif de manière appropriée.

Prévoyance
professionnelle

Art. 16 Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, les offices communaux de compensation doivent notamment vérifier que tout employeur affilié à la CCB est aussi affilié à une institution de prévoyance reconnue et ils doivent signaler à la CCB les employeurs qui ne sont pas affiliés à une institution de ce genre ou qui refusent de le faire.

Assurance-
accidents

Art. 17 Dans le cadre de l'assurance-accidents au sens du droit fédéral, les offices communaux de compensation doivent notamment participer

a à l'information de l'employeur sur l'assurance obligatoire;

b à la surveillance du respect de l'assurance obligatoire;

c à la perception des primes versées pour les travailleurs agricoles, les employés des petites entreprises et le personnel de maison.

Autres assurances
sociales

Art. 18 Le Conseil-exécutif arrête la répartition des tâches en rapport avec l'assurance-maladie et avec d'éventuelles autres assurances sociales.

Délégation
d'attributions
supplémentaires

Art. 19 La CCB peut déléguer des attributions supplémentaires à certains offices communaux de compensation lorsque

a elle a la garantie que les tâches seront accomplies de manière rationnelle et conformément aux prescriptions;

- b* elle peut à tout moment vérifier toutes les données et toutes les modifications de données;
- c* l'office communal de compensation utilise exclusivement des moyens techniques, des programmes et des méthodes de travail approuvés au préalable par la CCB.

3. Organisation

Règlement

Art. 20 ¹ Les communes ou les syndicats de communes doivent édicter un règlement pour leurs offices communaux de compensation.

- ² Le règlement doit en particulier contenir des prescriptions sur
- a* la subordination administrative de l'office communal de compensation;
 - b* l'autorité et la procédure d'élection du préposé à l'office communal de compensation;
 - c* la réglementation de la suppléance;
 - d* la procédure de communication du contrôle des habitants et de l'autorité chargée de tenir le registre des impôts à l'office communal de compensation;
 - e* la surveillance exercée par la commune et l'autorité de surveillance;
 - f* les heures d'ouverture des guichets.
- ³ Le règlement doit être vérifié par la CCB et approuvé par la Direction de l'économie publique.

Surveillance

Art. 21 ¹ Sont chargés de surveiller la gestion formelle des offices communaux de compensation

- a* le conseil communal ou le chef du service administratif compétent de la commune ou
- b* l'organe compétent conformément au règlement du syndicat de communes.

- ² L'autorité de surveillance doit en particulier
- a* surveiller la gestion de telle sorte que la rapidité et la rationalité du travail soient garanties en permanence;
 - b* s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour recenser et enregistrer à temps toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou y exerçant une activité qui sont tenues de payer les cotisations et de remettre le décompte.
 - c* vérifier périodiquement que les prescriptions, les directives et le règlement sont respectés.
 - d* communiquer à temps au préfet et à la CCB tout changement du préposé à l'office communal de compensation ou de son suppléant.

- ³ Le préfet est chargé d'exercer la haute surveillance (art. 45).

- Direction** **Art.22** ¹L'office communal de compensation est dirigé par un préposé.
- ² L'autorité compétente de la commune ou du syndicat de communes désigne le préposé à l'office communal de compensation et son suppléant.
- ³ Outre la majorité, l'aptitude à s'occuper de tâches administratives et à travailler avec le public est la condition minimale pour pouvoir être nommé ou engagé.
- ⁴ Le préfet et la CCB doivent être informés de la nomination ou de l'engagement.
- Collaborateurs** **Art. 23** La commune ou le syndicat de communes met à disposition de l'office communal de compensation un nombre suffisant de collaborateurs.
- Formation** **Art. 24** ¹Le personnel des offices communaux de compensation est tenu d'assister aux cours organisées à son intention par la CCB pour son information et sa formation.
- ² La CCB supporte les frais généraux pour l'organisation de ces cours, la commune ou le syndicat de communes, les frais personnels des participants.
- Changement de préposé**
1. Remise de la direction **Art. 25** ¹La remise de la direction d'un office communal de compensation à un nouveau préposé doit avoir lieu en présence du préfet ou d'un fonctionnaire désigné par lui, d'un représentant de l'autorité de surveillance et d'un représentant de la CCB. L'ancien et le nouveau préposé doivent également être présents.
- ² L'état des affaires au jour de la remise de la direction, ainsi que la liste des pièces transmises, seront consignés dans un procès-verbal.
- ³ Le procès-verbal doit être signé par toutes les personnes présentes; l'original doit être envoyé à la CCB et des copies adressées à tous les participants.
- Initiation** **Art.26** L'autorité de surveillance doit veiller, d'entente avec la CCB, à ce que le nouveau préposé soit initié à fond à ses fonctions, de manière à assurer la poursuite régulière des affaires de l'office.
- Equipement** **Art. 27** ¹La commune ou le syndicat de communes doit mettre à disposition de l'office communal de compensation, les locaux appropriés pour les bureaux et les archives, le mobilier, les machines et le matériel de bureau, ainsi qu'un raccordement téléphonique; elle doit sinon verser une indemnité convenable.

² La CCB remet gratuitement aux offices communaux de compensation les textes législatifs et les directives; si elle fournit des exemplaires supplémentaires, elle peut demander le remboursement de ses frais.

Equipement
technique
particulier

Art. 28 ¹ La CCB met à la disposition des offices communaux de compensation qui s'y prêtent, l'équipement technique leur permettant d'accéder directement aux données enregistrées à la CCB.

² Les frais de montage et d'exploitation sont en principe à la charge des communes.

³ La CCB et l'autorité communale compétente règlent les modalités de détail par voie contractuelle.

Dossier

Art. 29 ¹ Les offices communaux de compensation sont tenus de classer les dossiers, les pièces justificatives et les autres documents de travail de manière commode.

² Les dossiers de l'office communal de compensation doivent être conservés séparément des autres dossiers de l'administration communale.

³ La CCB émet des directives pour régler les modalités de conservation et de destruction des dossiers.

III. Contributions aux frais d'administration et subsides

1. Contribution aux frais d'administration

Fixation

Art. 30 ¹ Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les personnes sans activité lucrative versent trois pour cent des cotisations personnelles AVS/AI/APG dues à titre de contribution aux frais d'administration.

² A titre de contribution aux frais d'administration, les employeurs doivent verser

a 2,5 pour cent du total des cotisations AVS/AI/APG ou

b 1,8 pour cent, lorsque le total annuel des salaires soumis à l'AVS/AI/APG excède 600 000 francs.

Réduction

Art. 31 La CCB peut, avec l'approbation de la Direction de l'économie publique, appliquer des taux réduits pour des exercices comptables déterminés, pour autant que le compte des frais d'administration ne soit pas déficitaire et que la constitution d'une réserve convenable reste garantie.

Renonciation
au prélèvement

Art. 32 Aucune contribution aux frais d'administration n'est prélevée sur les cotisations

- a* si les personnes tenues de les verser en sont dispensées, conformément aux prescriptions de la législation sur l'AVS et qu'elles sont acquittées par la commune de domicile;
- b* si elles sont acquittées par des travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS;
- c* si elles sont prélevées directement sous forme de cotisation minimum par les établissements d'enseignement auprès de leurs élèves et étudiants, par les établissements pénitentiaires ou par les maisons d'éducation auprès de leurs détenus.

Directives **Art. 33** La CCB règle par des directives la procédure technique propre au prélèvement des contributions aux frais d'administration.

Affectation **Art. 34** Les contributions aux frais d'administration sont affectées à
a la couverture des frais d'administration et de révision de la CCB (art. 3);
b l'allocation de subsides aux communes et à l'Etat (art. 35 ss.).

2. Subsides aux communes et à l'Etat

2.1. Dispositions communes

Principe **Art. 35** Des subsides sont alloués à titre de remboursement partiel des frais pour
a la gestion des offices communaux de compensation;
b la couverture des dépenses liées à l'article 19 de la présente ordonnance.

Réduction **Art. 36** La CCB peut réduire les subsides lorsque
a un office communal de compensation ne gère pas ses affaires conformément aux prescriptions ou
b la CCB ou l'organe de révision doivent accomplir des travaux spéciaux pour le compte de l'office communal de compensation.

2.2. Subsides pour des tâches relevant du droit fédéral

Montant **Art. 37** ¹La CCB fixe chaque année les subsides pour les tâches relevant du droit fédéral.

² Elle doit répartir un tiers au moins mais la moitié au plus des contributions aux frais d'administration encaissées.

³ Les subsides pour les dépenses liées à l'article 19 sont préalablement déduits; le solde constitue le montant global à répartir en quote-parts communales.

Quote-part
communale

Art. 38 La part revenant à chaque office communal de compensation par exercice comptable consiste en une quote-part de base et un montant variable.

Quote-part
de base

Art. 39 La quote-part de base est la même pour chaque office communal de compensation et représente 5 pour cent du montant global.

Montant variable

Art. 40 ¹ Le montant variable s'élève à 95 pour cent du montant global.

² Il est calculé en fonction de la quantité de travail fournie par chaque office communal de compensation, sur la base des chiffres enregistrés à la fin de chaque exercice comptable.

³ Le calcul s'effectue à partir

a du nombre enregistré d'affiliés soumis à décompte (40 pour cent) et

– du nombre enregistré de bénéficiaires des rentes ordinaires de l'AVS et de l'AI (10 pour cent) et

b de la somme totale

– des cotisations comptabilisées à l'AVS/AI/APG et à l'assurance-chômage obligatoire (35 pour cent);

– des allocations comptabilisées pour perte de gain aux personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (5 pour cent);

– des allocations familiales dans l'agriculture comptabilisées, en vertu du droit fédéral (5 pour cent).

2.3. Subsidés pour des tâches déléguées

Réglementation
cantonale
des allocations
pour enfants

Art. 41 ¹ Les subsidés alloués pour l'application de la réglementation cantonale des allocations pour enfants (art. 14) sont fixés chaque année par la CCB.

² Le montant global à répartir s'élève au minimum à 0,5 pour cent, mais au maximum à un pour cent des cotisations comptabilisées de l'employeur.

³ Ce montant global est réparti entre les communes en fonction du nombre d'allocations pour enfants octroyées.

Autres subsidés

Art. 42 Le Conseil-exécutif fixe les autres subsidés qui ne sont pas réglementés dans les textes législatifs cantonaux introductifs ni dans la présente ordonnance.

IV. Révisions et contrôles

1. Révisions

Organe de
révision, tâches

Art. 43 ¹ La Direction de l'économie publique désigne un organe de révision indépendant de l'administration.

² Il incombe à l'organe de révision

a de réviser la CCB conformément aux prescriptions du droit fédéral;

b de contrôler la gestion des offices communaux de compensation, sur mandat de la CCB;

c de procéder sur mandat de la CCB aux clarifications supplémentaires dans les offices communaux de compensation auxquels des attributions spéciales ont été déléguées en vertu de l'article 19.

Indemnisation

Art. 44 La CCB indemnise l'organe de révision selon les tarifs habituels.

2. Contrôle des offices de compensation

Organe de
contrôle, tâches

Art. 45 ¹ Le préfet doit vérifier sur place au moins tous les deux ans que

a les installations et l'organisation du travail sont appropriés

b toutes les personnes tenues de payer les cotisations et celles tenues de remettre le décompte sont enregistrées;

c toutes les formules et demandes sans exception sont traitées régulièrement et sans lacunes;

d chaque commune a accompli son devoir de surveillance et que la suppléance est assurée.

² Le résultat du contrôle doit être consigné dans un rapport écrit et doit être signé par le préfet.

³ La CCB règle les modalités de détail par des directives.

Indemnisation

Art. 46 La CCB doit verser chaque année à la Direction de la justice, une indemnité forfaitaire fixée par la Direction de l'économie publique pour les contrôles effectués par les préfets.

3. Contrôle des employeurs

Organe de
contrôle, tâches

Art. 47 ¹ La CCB contrôle les employeurs qui lui sont affiliés, conformément aux prescriptions du droit fédéral.

² La CCB peut

a déléguer ces contrôles aux soins d'un organe approprié.

b remplacer ou compléter ces contrôles en ordonnant d'autres mesures.

Indemnisation

Art. 48 ¹ La CCB fixe les indemnités pour l'exécution du contrôle des employeurs.

² Les dépenses sont mises à la charge de la CCB; l'article 170, 3^e alinéa du règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants est réservé.

V. Obligation de renseigner, protection des données

Obligation de renseigner

Art. 49 ¹ L'obligation de renseigner, à laquelle sont soumis les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes (art. 23 LiAVS) est régie par les prescriptions fédérales.

² Elle se limite aux indications nécessaires pour l'exécution des tâches.

Protection des données

Art. 50 ¹ Seules sont saisies et enregistrées les données nécessaires à l'exécution des tâches.

² La CCB prend pour elle-même et pour ses agences les mesures techniques et les mesures d'organisation nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées puissent consulter, modifier ou effacer des données.

³ La protection des données et son contrôle sont régis par les prescriptions fédérales sur le devoir de discrétion, la conservation et la consultation des dossiers et la procédure de recours y relative ainsi que la révision des caisses de compensation.

VI. Dispositions transitoires et finales

Règlements communaux

Art. 51 Les communes ou les syndicats de communes sont tenus d'édicter un règlement sur l'office communal de compensation ou d'adapter le règlement existant aux dispositions de la présente ordonnance, avant le 31 décembre 1984 au plus tard.

Abrogation de textes législatifs

Art. 52 L'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 53 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984, après approbation du Département fédéral de l'intérieur.

Berne, 9 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif
le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 30 décembre 1983

Ordonnance sur l'orientation professionnelle

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 5 et 6 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (LcFPr),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance régit l'organisation ainsi que les tâches en matière d'orientation concernant la profession, la formation et la carrière des écoliers, des jeunes en fin de scolarité et des adultes.

² Les domaines suivants sont régis par d'autres ordonnances:

a la préparation des écoliers au choix d'une profession;

b l'orientation sur les études et carrières universitaires.

Orientation

Art. 2 ¹L'orientation a lieu dans l'intérêt de la personne demandant conseil.

² L'orientation est indépendante.

³ Les méthodes utilisées et le temps investi sont fonction de la nécessité.

II. L'Office cantonal de l'orientation professionnelle

Art. 3 ¹Les tâches de l'Office de l'orientation professionnelle (OCOP) sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle, ainsi que par le décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique.

² Le chef ainsi que les conseillers d'orientation professionnelle de l'OCOP doivent bénéficier d'une formation reconnue par la Confédération.

³ Avant d'édicter des directives importantes concernant l'organisation, le fonctionnement et le travail de conseil des offices régionaux d'orientation professionnelle, l'OCOP doit informer et entendre les organisations responsables de ces offices et les conseillers d'orientation professionnelle.

III. Offices régionaux d'orientation professionnelle

1. Principe

Art. 4 ¹ L'orientation professionnelle a lieu sur le plan régional, sous la surveillance de l'OCOP.

² La création et la suppression d'offices d'orientation professionnelle sont soumises à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

2. Organisation

Organes
responsables

Art. 5 ¹ Les organes responsables des offices d'orientation professionnelle sont les communes ou les syndicats de communes.

² Lorsqu'un syndicat de communes est constitué, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

³ Les règlements des communes et des syndicats de communes sont soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Affiliation

Art. 6 ¹ Les communes qui ne disposent pas de leur propre office d'orientation professionnelle et qui n'entendent pas s'associer dans ce but en un syndicat de communes, doivent s'affilier par voie conventionnelle à un office d'orientation professionnelle déjà existant.

² Les conventions d'affiliation sont soumises à l'approbation de l'OCOP.

Tâches

Art. 7 ¹ Les tâches de l'office d'orientation professionnelle sont notamment les suivantes:

- a* préparation au choix d'une profession et information du public;
- b* orientation individuelle d'écoliers, d'adolescents et d'adultes vers le choix d'une école, d'une profession et d'une carrière;
- c* orientation particulière des chômeurs, des étrangers et d'autres catégories de personnes demandant conseil, et qui, à cause de la difficulté du choix d'une profession, ont besoin de conseils spécifiques;
- d* organisation d'un centre de documentation et d'information selon les directives de l'OCOP.

² L'office travaille en particulier en collaboration avec les écoles, les parents, les entreprises d'apprentissage, les associations professionnelles et les autres milieux intéressés à la question du choix d'une profession et d'une carrière.

Personnel

Art. 8 ¹ L'Office d'orientation professionnelle est composé

- a* de conseillers d'orientation professionnelle;

b de documentalistes/informateurs, dans la mesure où cela est nécessaire;

c du personnel de secrétariat.

² Si nécessaire, les organes responsables placent un conseiller d'orientation professionnelle à la tête de l'office.

³ La création et la suppression de postes sont soumises à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Autorité de nomination

Art. 9 ¹ Le personnel est nommé par l'autorité compétente de la commune ou du syndicat de communes.

² La nomination et la classification des conseillers d'orientation professionnelle sont soumises à l'approbation de l'OCOP.

3. Conseillers d'orientation professionnelle

3.1 Généralités

Qualification personnelle

Art. 10 ¹ Peut être nommé conseiller d'orientation professionnelle celui qui a suivi une formation reconnue par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

² Celui qui est en train de suivre une formation reconnue peut être nommé provisoirement avec l'accord de l'OCOP.

Perfectionnement

Art. 11 ¹ Les conseillers d'orientation professionnelle sont tenus de se perfectionner de façon régulière et appropriée.

² L'OCOP édicte des directives.

Collaboration à des commissions suprarégionales

Art. 12 Dans la mesure de leurs possibilités, les conseillers d'orientation professionnelle sont tenus de collaborer à des commissions suprarégionales si celles-ci servent les intérêts et les buts de l'orientation professionnelle.

3.2 Traitements

Principe

Art. 13 ¹ Les traitements et autres prestations telles les allocations de renchérissement, les allocations sociales et les gratifications d'ancienneté sont en principe régis par les prescriptions applicables au personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² Les conseillers d'orientation professionnelle sont rangés dans les classes de traitement suivantes:

a classes 17 à 20 pour les conseillers d'orientation professionnelle titulaires d'un diplôme universitaire (classe de traitement I);

b classes 15 à 18 pour les autres conseillers d'orientation professionnelle (classe de traitement II).

³ Si un office d'orientation professionnelle est composé d'au moins trois conseillers d'orientation professionnelle, le chef peut être rangé dans une à deux classes supérieures.

⁴ Les conseillers d'orientation professionnelle qui n'ont pas encore achevé une formation reconnue sont rangés dans la classe de traitement immédiatement inférieure.

⁵ Les allocations communales ne sont admises sous aucune forme.

Classification

Art. 14 ¹ Les classes de traitement suivantes sont déterminantes pour la classification individuelle des conseillers d'orientation professionnelle:

	Classe de traitement I	Classe de traitement II
jusqu'à 36 ans	17	15
de 37 ans à 41 ans	18	16
de 42 ans à 46 ans	19	17
à partir de 47 ans	20	18

² Comme c'est le cas pour le personnel de l'Etat, chaque année de service accomplie en qualité de conseiller d'orientation professionnelle donne droit au versement d'une allocation d'ancienneté jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint.

³ Lors de nominations nouvelles, l'OCOP décide, après avoir entendu les autorités de nomination, si les activités professionnelles antérieures peuvent être prises en compte comme années de service.

Promotion

Art. 15 ¹ La promotion intervient en principe pour l'année civile suivante.

² Si des motifs particuliers existent, il peut être renoncé à une promotion.

3.3 Autres conditions d'engagement

Caisse de retraite

Art. 16 Les conseillers d'orientation professionnelle à titre principal doivent s'affilier à une caisse de retraite dont les conditions d'assurance et les prestations correspondent en principe soit à celles de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne, soit à celles de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Assurances

Art. 17 ¹ Les employés doivent être assurés par les organes responsables contre les accidents professionnels et non professionnels.

² Les primes d'assurance contre les accidents non professionnels sont partiellement à la charge des employés; la part versée par les employés est soumise à la même réglementation que celle versée par le personnel de l'Etat.

³ Les conditions d'assurance et les prestations doivent en principe correspondre aux prescriptions applicables soit au personnel de l'Etat, soit au personnel communal.

Autres dispositions

Art. 18 ¹ Au demeurant, les conditions d'engagement, telles que celles concernant notamment l'engagement proprement dit, l'horaire de travail, le travail supplémentaire, les vacances et l'indemnisation des frais, sont régies par les prescriptions applicables au personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

² Les autres conditions d'engagement (art. 16 à 18) des offices d'orientation professionnelle soumis à l'administration d'une commune peuvent être fixées d'après les prescriptions de l'administration de cette commune.

³ La participation à des manifestations publiques régulières se déroulant en dehors des heures de travail ordinaires et entrant dans le cadre de l'orientation professionnelle donne droit à des compensations horaires si le travail à exécuter le permet.

4. Régime de subventionnement pour les autres membres du personnel

Art. 19 Le canton accorde des subventions

a pour les documentalistes, dans la limite des classes cantonales de traitement 7 à 11;

b pour les secrétaires/fonctionnaires d'administration dans la limite des classes cantonales de traitement 5 à 9.

IV. Aspect financier

Principe

Art. 20 ¹ Les communes supportent en principe les frais des offices régionaux d'orientation professionnelle.

² Elles sont tenues de mettre à la disposition des offices d'orientation professionnelle les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

³ Les subventions cantonales sont régies par les articles 52 à 54 LcFP.

Subvention
cantonale

Art. 21 ¹ La subvention cantonale est calculée d'après les frais d'exploitation, après déduction des subventions fédérales.

² L'OCOP peut déclarer certains frais totalement ou partiellement comme étant non déterminants

a s'ils ne servent pas directement les intérêts de l'orientation professionnelle, ou

b s'ils sont démesurément élevés, ou

c s'ils n'ont pas été approuvés par les autorités compétentes, ou

d s'ils ne correspondent pas aux prescriptions et aux directives.

Procédure

Art. 22 ¹ Les offices d'orientation professionnelle sont tenus de présenter les documents suivants chaque année avant la fin mars au plus tard:

a le compte d'exploitation de l'année précédente;

b le budget de l'année en cours;

c le projet de budget pour l'année suivante.

² L'OCOP peut fournir au maximum trois avances par an, dont le montant total ne doit pas excéder le montant probable de la subvention cantonale.

³ Le montant définitif de la subvention cantonale est fixé chaque année par le Conseil-exécutif sur la base du compte d'exploitation effectif vérifié par l'OCOP.

Subvention
fédérale

Art. 23 Les subventions fédérales sont transmises aux offices d'orientation professionnelle par l'OCOP dès que ce dernier les a reçues.

V. Dispositions transitoires

Garantie
de la situation
acquise

Art. 24 La situation acquise est garantie aux conseillers d'orientation professionnelle en fonction, en ce qui concerne le montant de leur traitement.

Ajustement
du traitement
assuré

Art. 25 Les traitements assurés des conseillers d'orientation professionnelle qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans révolus doivent être ajustés, avec effet rétroactif, auprès des caisses d'assurance en l'espace de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Adaptation
des règlements

Art. 26 Les règlements existants doivent être adaptés aux dispositions de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 1984.

VI. Dispositions finales

Abrogation de
textes
législatifs

Art. 27 L'ordonnance du 19 juin 1974 sur l'orientation professionnelle générale concernant les écoles, les professions et les carrières, ainsi que les accords sur les conditions d'engagement des conseillers d'orientation professionnelle, passés entre la Direction de l'économie publique et les syndicats de communes constitués pour l'orientation professionnelle, sont abrogés.

Entrée en
vigueur

Art. 28 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

² Les articles 19 et 21 à 23 seront applicables pour la première fois aux comptes d'exploitation de l'année 1983.

Berne, 9 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

Ordonnance relative à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 15 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (LDT) et de l'article 11 de l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 concernant le travail à domicile (OLTD),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Organisation

Surveillance

Article premier Le travail à domicile est placé sous la surveillance de l'Office cantonal de l'industrie et de l'artisanat (OCIA).

Exécution

Art. 2 ¹ L'exécution incombe à l'OCIA.

² Il peut faire appel au concours des préfets, des autorités communales et des organes de la police cantonale.

Tâches
et attributions
de l'OCIA

Art. 3 Il appartient notamment à l'OCIA:

a de statuer sur l'applicabilité de la LTD dans les cas douteux (art. 2 LTD);

b de procéder à des contrôles auprès des employeurs et des travailleurs à domicile (art. 11, 2^e al. OLTD);

c d'accorder des dérogations à la limitation dans le temps de la remise du travail à domicile (art. 7 LTD);

d de tenir le registre des employeurs et d'établir l'attestation certifiant l'inscription audit registre (art. 15 LTD et art. 10 OLTD);

e de conseiller les employeurs et les travailleurs à domicile (art. 11, 2^e al. OLTD);

f de remettre chaque année le rapport à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (art. 11, 3^e al. OLTD);

g de coordonner les mesures d'application avec les autorités d'exécution d'autres cantons, lorsque la remise du travail à domicile se fait au-delà des frontières cantonales.

II. Subventions cantonales et émoluments

Subventions
cantonales

Art. 4 Le canton peut soutenir financièrement les organisations qui encouragent le travail à domicile.

Emoluments

Art. 5 Pour les dérogations au sens de l'article 7, 1^{er} al. LTD, un émolument de 20 à 100 francs est perçu auprès de l'employeur.

III. Dispositions pénales et voies de recours

Dispositions pénales

Art. 6 ¹ La poursuite pénale des infractions aux dispositions fédérales et cantonales sur le travail à domicile incombe aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

² L'OCIA dénonce le contrevenant au juge d'instruction compétent.

Recours

Art. 7 ¹ Les décisions de l'OCIA sont susceptibles de recours à la Direction de l'économie publique, dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au demeurant la loi sur la justice administrative est applicable.

IV. Dispositions finales

Abrogation de texte législatif

Art. 8 L'ordonnance d'exécution du 24 février 1942 de la loi fédérale sur le travail à domicile du 21 décembre 1940 est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 9 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*le chancelier: *Josi*

Approuvée par l'OFIAMT le 11 janvier 1984

9
décembre
1983

**Ordonnance
fixant le nombre des leçons obligatoires des
enseignants
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹ Inchangé.

² L'allègement du programme pour raison d'âge est également accordé à l'enseignant du degré primaire donnant toutes les leçons, exception faite éventuellement des leçons de travaux manuels/ouvrages et d'économie familiale, que le plan d'études prescrit pour sa classe. Cette disposition est aussi applicable en cas d'échange de branches, pour autant que la classe reçoive ainsi le nombre total des leçons qui est prévu.

L'ancien 2^e alinéa devient 3^e alinéa.

II.

L'article 3 de l'ordonnance du 22 août 1973 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier est abrogé.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur au début de l'année scolaire 1984/85.

Berne, 9 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

Décret
sur l'organisation de la Direction des transports, de
l'énergie et des eaux (DTEE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I. Tâches, structure et compétence

Tâches

Article premier Sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, la DTEE accomplit toutes les tâches qui découlent de la législation sur les transports publics, sur l'énergie, sur l'économie hydraulique et sur la protection de l'environnement (protection des eaux, déchets, coordination), à moins qu'elles n'aient été confiées à d'autres Directions.

Structure

Art. 2 La DTEE se compose du Secrétariat de la Direction, du Service de coordination pour la protection de l'environnement et des offices suivants:

1. l'Office des transports publics,
2. l'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE),
3. l'Office de la protection des eaux.

Commissions

Art. 3 ¹ Les commissions permanentes suivantes sont rattachées à la DTEE:

1. la Commission pour la protection de l'environnement,
2. la Commission pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs,
3. la Commission pour la lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures,
4. la Commission pour l'économie hydraulique et la protection des eaux,
5. la Commission des mines.

² Le Conseil-exécutif définit les tâches et l'organisation des commissions. Il peut adjoindre à la Direction d'autres commissions non permanentes pour des mandats de durée limitée.

Directeur

Art. 4 ¹ Le directeur statue sur tous les cas qui ne relèvent pas expressément de la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil, ou dont il n'a pas chargé un office ou ses sections.

² Il lui appartient

a d'attribuer les affaires aux services et aux offices selon leurs champs d'activité;

b de délimiter, au besoin, les compétences des offices et de leurs sections et de désigner les suppléants des chefs d'office;

c d'approuver les cahiers des charges des fonctionnaires;

d de confier certaines tâches ou affaires à d'autres sections d'un même office, en dérogation au présent décret, si des circonstances particulières le requièrent.

³ Il règle les détails dans un règlement interne.

Chefs d'office

Art. 5 ¹ Les chefs d'office ou leurs suppléants en cas d'empêchement, veillent à ce que les tâches incombant à leur office soient accomplies. A cet effet, ils collaborent, au besoin, avec les autres services de la DTEE et de l'administration cantonale.

² Ils élaborent au besoin un règlement d'organisation de leur office qui respecte le cadre fixé par le règlement interne de la Direction; ils décrivent en outre les attributions et compétences de leurs collaborateurs dans des cahiers des charges.

Personnel

Art. 6 Le personnel de la Direction comprend les fonctionnaires désignés expressément dans le présent décret ainsi que le personnel scientifique, technique et administratif affecté aux postes autorisés par le Conseil-exécutif.

II. Tâches et structure des services et des offices

1. Le Secrétariat de la Direction

Tâches

Art. 7 ¹ Il appartient au Secrétariat de la Direction

a d'assurer les relations avec le Conseil-exécutif, les autres Directions et la Chancellerie d'Etat, ainsi qu'avec les autorités de la Confédération, d'autres cantons et des communes;

b d'assurer l'organisation et la coordination au sein de la Direction;

c d'assurer la comptabilité, la fourniture et la gestion du matériel pour tous les offices;

d de s'occuper des affaires relatives au personnel de la Direction;

e de traiter les questions juridiques incombant à la Direction, y compris la législation, l'étude des règlements des communes et des syndicats de communes, la préparation des décisions de la Direction et des arrêtés du Conseil-exécutif, la représentation du Conseil-exécutif en cas de litige, notamment devant le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral, l'assistance juridique des offices, des préfets et des communes;

f de préparer les réponses données aux interventions personnelles déposées au Grand Conseil.

² Le Secrétariat de la Direction traite en outre toutes les affaires qui n'ont pas été confiées à un office.

Fonctionnaires

Art. 8 Les fonctionnaires du Secrétariat sont:

- a* le premier secrétaire de Direction;
- b* un deuxième secrétaire de Direction;
- c* un adjoint;
- d* un fonctionnaire scientifique.

2. Le Service de coordination pour la protection de l'environnement

Tâches

Art. 9 ¹ Il appartient au Service de coordination pour la protection de l'environnement

- a* de conseiller le Conseil-exécutif, la Direction et l'administration cantonale pour les questions relatives à la protection de l'environnement, à moins qu'un service spécialisé ne soit compétent en la matière;
- b* d'assurer la coordination générale des tâches que le canton doit exécuter en matière de protection de l'environnement et d'apprécier les questions fondamentales relatives à l'environnement;
- c* d'établir la coordination entre les services spécialisés de l'administration cantonale et, pour les questions interdisciplinaires relatives à l'environnement, entre ces services et la Confédération, les communes, les établissements de recherche et d'enseignement;
- d* de participer à l'élaboration de la législation d'exécution sur la protection de l'environnement ainsi que sur les domaines touchant à l'environnement et traités dans d'autres actes législatifs; il en surveille l'application;
- e* de diriger les enquêtes sur les atteintes portées à l'environnement dans le canton de Berne;
- f* d'évaluer les contrôles de nocivité et de proposer les mesures nécessaires aux autorités compétentes;
- g* d'informer les autorités et les particuliers sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement et de servir de médiateur en cas de litige;
- h* d'assurer le secrétariat de la Commission pour la protection de l'environnement.

² Le Service de coordination se documente et s'informe dans tous les domaines touchant à l'environnement. Les services cantonaux spécialisés lui donnent accès aux documents nécessaires à cet effet.

Fonctionnaires

Art. 10 Les fonctionnaires du Service de coordination pour la protection de l'environnement sont:

- a le chef;
- b deux fonctionnaires scientifiques au plus.

3. L'Office des transports publics

Tâches

Art. 11 Il appartient à l'Office des transports publics

- a de planifier et de coordonner les entreprises de transport public et de traiter les affaires auxquelles le canton doit participer en vertu de la législation sur les transports et les communications, en particulier celles qui concernent les Chemins de fer fédéraux, les entreprises des PTT, ainsi que les entreprises de transport au bénéfice d'une concession fédérale (chemins de fer de trafic général, chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques, entreprises de transport par automobiles, moyens de transport sur courte distance, trolleybus, navigation et navigation aérienne);
- b de mener la procédure de consultation et de statuer en matière d'octroi des autorisations pour les téléphériques et les téléskis non soumis à une concession fédérale; il surveille l'exploitation de ces installations;
- c de mener la procédure de consultation pour l'établissement des horaires en collaboration avec les préfets, les entreprises de transport et les autorités fédérales;
- d de collaborer au sein des organes administratifs des entreprises de transport concessionnaires auxquelles le canton participe financièrement (représentation de l'Etat);
- e d'accomplir toutes les autres tâches liées aux transports publics que lui confie la Direction.

Fonctionnaires

Art. 12 Les fonctionnaires de l'Office des transports publics sont:

- a le chef;
- b un adjoint;
- c un fonctionnaire scientifique.

4. L'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)

Tâches,
structure

Art. 13 ¹ L'Office de l'économie hydraulique et énergétique exécute toutes les tâches qui lui ont été attribuées dans les domaines de l'économie hydraulique et de l'énergie.

² Il comprend les sections suivantes:

- a Economie hydraulique;
- b Forces hydrauliques et régulation des eaux;
- c Energie;
- d Géologie.

Economie
hydraulique

Art. 14 La Section de l'économie hydraulique traite les affaires liées à l'économie hydraulique, à moins qu'une autre section ne soit compétente en la matière.

Il lui appartient

- a* de planifier l'économie hydraulique et de tenir l'atlas de l'approvisionnement en eau;
- b* de traiter les demandes en octroi d'une concession ou d'une autorisation pour l'utilisation d'eau potable et d'eau d'usage, de percevoir les émoluments et de surveiller les installations;
- c* de procéder à la planification de l'approvisionnement en eau des régions en collaboration avec les autres services publics intéressés, les associations d'aménagement régional et les communes;
- d* d'examiner les plans directeurs communaux d'approvisionnement en eau et de traiter les demandes en octroi d'une subvention pour des installations d'approvisionnement en eau;
- e* de conseiller l'administration cantonale, les régions et les communes en matière d'approvisionnement en eau.

Forces
hydrauliques et
régulation des
eaux

Art. 15 Il appartient à la Section des forces hydrauliques et de la régulation des eaux

- a* de traiter les affaires découlant de l'exécution de la législation sur les forces hydrauliques, notamment les demandes en octroi d'une concession ou d'une autorisation, de percevoir les émoluments et d'exercer la surveillance des usines hydro-électriques, y compris celle de l'entretien obligatoire des tronçons de cours d'eau utilisés;
- b* de surveiller et de régulariser le niveau des principaux cours d'eau et des lacs du canton;
- c* d'exécuter les travaux en rapport avec la première et la deuxième correction des eaux du Jura;
- d* d'accomplir d'autres tâches liées aux constructions hydrauliques et confiées à la DTEE par le Conseil-exécutif.

Energie

Art. 16 La Section de l'énergie traite les affaires en rapport avec l'énergie, à moins qu'une autre section ne soit compétente en la matière. Il lui appartient

- a* de traiter les affaires découlant de l'exécution de la législation sur l'énergie; elle procure notamment les éléments de base et s'occupe de la planification en matière d'énergie, des conceptions communales et régionales de l'énergie, de l'approvisionnement en énergie, des mesures d'économie d'énergie; elle conseille et informe, et examine les demandes de subventions;
- b* de mener les procédures cantonales de consultation relatives à des projets concernant l'énergie (énergie nucléaire, lignes électriques, conduites);
- c* de coordonner les mesures techniques en matière d'énergie

prises pour les bâtiments de l'Etat, de conseiller les services publics compétents en la matière et de s'occuper de la formation et du perfectionnement du personnel chargé des installations de technique de l'habitat.

Géologie

Art. 17 Il appartient à la Section de la géologie

- a* de procurer les éléments d'hydrogéologie nécessaires à la protection et à la mise en valeur des nappes phréatiques ainsi que les éléments d'hydrométrie nécessaires à l'économie hydraulique;
- b* de mener les procédures de délimitation des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines;
- c* de conseiller les organes de l'économie hydraulique et de la protection des eaux en matière hydrogéologique;
- d* d'assurer l'administration des mines;
- e* de traiter d'autres questions géologiques se posant à l'administration cantonale;
- f* de réunir les données hydrogéologiques et géologiques des terrains à bâtir.

Fonctionnaires

Art. 18 ¹ Les fonctionnaires de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique sont:

- a* l'ingénieur en chef;
- b* les quatre chefs de section.

² Au besoin, le Conseil-exécutif peut attribuer à chaque section deux adjoints au plus, respectivement fonctionnaires scientifiques ou techniques.

5. L'Office de la protection des eaux

Tâches

Art. 19 ¹ En qualité de service cantonal spécialisé, l'Office de la protection des eaux accomplit les tâches qui lui sont confiées dans le domaine de la protection des eaux et dans celui des déchets.

² Il comprend les sections suivantes:

- a* Epuration des eaux usées;
- b* Eaux usées industrielles et artisanales;
- c* Déchets, décharges et extraction de matériaux;
- d* Contrôle des citernes et lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures;
- e* Laboratoire de la protection des eaux.

³ La compétence d'octroyer des autorisations en matière de protection des eaux est régie par les dispositions de la législation sur la protection des eaux. Il en va de même pour la délégation aux communes de la compétence d'octroyer les autorisations, ainsi que de la surveillance.

Epuration des
eaux usées

- Art. 20** Il appartient à la Section de l'épuration des eaux usées
- a* d'assurer l'exécution des mesures destinées à collecter et épurer les eaux usées, notamment la planification en matière d'épuration des eaux usées ainsi que la construction et l'exploitation des installations publiques et privées d'épuration des eaux usées;
 - b* de traiter les projets et les demandes de subventions pour les installations d'épuration des eaux usées et d'exercer la haute surveillance sur leur construction et leur exploitation;
 - c* de conseiller les communes et les syndicats de communes et de veiller à la collaboration des communes pour la construction d'installations collectives;
 - d* de seconder les communes et les organes de la police cantonale dans leurs interventions en cas de pollution des eaux.

Eaux usées
industrielles
et artisanales

- Art. 21** Il appartient à la Section des eaux usées industrielles et artisanales
- a* d'assurer l'exécution des mesures destinées au traitement des eaux usées de l'industrie et de l'artisanat;
 - b* d'examiner les conditions d'évacuation des eaux usées des entreprises industrielles et artisanales et de conseiller ces dernières pour les mesures à prendre en vue de protéger les eaux;
 - c* de définir les mesures destinées à ôter toute nocivité aux eaux usées provenant de l'industrie et de l'artisanat et d'examiner les projets élaborés à cet effet;
 - d* de surveiller les installations et l'élimination des résidus;
 - e* d'examiner l'efficacité des procédés d'épuration des eaux avec la collaboration du Laboratoire de la protection des eaux.

Déchets,
décharges et
extraction de
matériaux

- Art. 22** Il appartient à la Section des déchets, des décharges et de l'extraction de matériaux
- a* d'assurer l'exécution des mesures destinées au ramassage, au traitement et à l'élimination des déchets, notamment la planification de l'élimination des déchets ainsi que la construction et l'exploitation des installations servant à l'élimination des déchets;
 - b* de traiter les projets et les demandes de subventions pour des installations servant à l'élimination des déchets et d'exercer la haute surveillance sur leur construction et leur exploitation;
 - c* de traiter, en collaboration avec le vétérinaire cantonal, les projets et les demandes de subventions pour des installations d'élimination et des centres de ramassage de cadavres d'animaux;
 - d* de conseiller les communes, les syndicats de communes et les organisations privées et de veiller à leur collaboration pour la construction d'installations collectives servant à l'élimination des déchets;
 - e* d'examiner et de surveiller l'assainissement, la construction et

l'exploitation de décharges, y compris la remise en état des terrains;

- f* d'élaborer, en collaboration avec les autres services publics intéressés, des directives pour l'extraction de matériaux, d'examiner et de surveiller l'ouverture et l'exploitation d'entreprises d'extraction de matériaux, y compris la remise en état des terrains.

Contrôle des citernes et lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures

Art. 23 La Section du contrôle des citernes et de la lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures veille à l'application aux citernes des mesures destinées à la protection des eaux et organise le service des sinistres. Il lui appartient

- a* de traiter les demandes d'autorisation d'installer des citernes destinées à l'entreposage de liquides pouvant altérer les eaux et les demandes d'autorisation d'aménager des places de transvasement;
- b* d'exercer la haute surveillance de ces installations et de contrôler les maisons spécialisées dans la révision des citernes;
- c* de veiller à l'adaptation d'installations anciennes;
- d* de tenir le cadastre des citernes;
- e* de planifier et d'organiser la lutte au niveau cantonal contre les accidents dus aux hydrocarbures, aux substances chimiques et aux gaz;
- f* de définir les mesures nécessaires en cas d'accidents avec des liquides pouvant altérer les eaux et d'en surveiller l'exécution;
- g* d'assurer le secrétariat de la Commission pour la lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures.

Laboratoire de la protection des eaux

Art. 24 Il appartient au Laboratoire de la protection des eaux

- a* d'analyser l'état bactério-chimique et biologique des eaux superficielles stagnantes et courantes, abstraction faite des aspects hygiéniques;
- b* d'analyser, à la demande des autorités compétentes et des organes de la police, les cas d'empoisonnement de poissons et de pollutions extraordinaires des eaux;
- c* d'analyser les échantillons d'eaux usées, d'eaux d'usage et d'eaux de toute provenance prélevés par des services publics et des particuliers, à l'exception de l'eau potable et des eaux de piscine;
- d* d'examiner et de surveiller le fonctionnement des installations communales et régionales d'épuration des eaux et de collaborer à la formation et au perfectionnement du personnel des STEP;
- e* d'examiner, à la demande de la Direction, d'autres facteurs pouvant modifier la qualité des eaux.

Fonctionnaires

Art. 25 ¹ Les fonctionnaires de l'Office de la protection des eaux sont:

- a* le chef;
- b* les cinq chefs de section.

² Au besoin, le Conseil-exécutif peut attribuer à chaque section deux adjoints au plus, respectivement fonctionnaires scientifiques ou techniques.

III. Dispositions finales

Modification
d'actes légis-
latifs

Art. 26 Le décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle est modifié comme suit:

Art. 21 1^{er} alinéa: «... des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» est remplacé par «... des transports, de l'énergie et des eaux».

Disposition
transitoire

Art. 27 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en fonction des chefs de section de l'OEHE et de l'Office de la protection des eaux. Jusqu'à cette date, les sections sont placées sous la responsabilité d'adjoints.

Entrée en
vigueur

Art. 28 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

² L'entrée en vigueur entraîne l'abrogation du décret du 5 février 1969 sur l'organisation de la DTEE.

Berne, 13 décembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Josi*

13
décembre
1983

**Décret
concernant les subventions de l'Etat en faveur de
l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que
de l'approvisionnement en eau (DSE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE) est modifié comme suit:

Art. 15 ¹ Inchangé

² Les limites du droit sont déterminées par la législation fédérale. Il n'est pourtant pas opéré de réduction pour les collecteurs utilisés simultanément par plusieurs communes ni si la charge polluante est à prédominance industrielle, à moins que les ouvrages et installations revêtent un intérêt public important (art. 35 et 41, 1^{er} al., de l'ordonnance générale de la Confédération du 19 juin 1972 sur la protection des eaux). L'ancienne formule de calcul reste applicable pendant une période transitoire de cinq ans aux communes financièrement faibles (indice de capacité contributive inférieur à 100 points).

³ Inchangé

Annexe:

la formule se rapportant à l'article 15, 2^e alinéa, n'est pas abrogée, mais ne s'applique qu'aux communes financièrement faibles.

II.

La présente modification du décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 13 décembre 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Droit aux
subventions

Décret
sur les redevances et les émoluments dus pour
l'utilisation des eaux (DRE)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (DRE) est modifié comme suit:

Taux pour droits
d'eaux d'usage

Art. 20 1^{er} alinéa, lettre *a*

tirets 1–3 Inchangé

tiret 4:

– pour pompes à chaleur	fr.
taxe de droit d'eau par mégajoule/heure	1.—
taxe d'utilisation par gigajoule	–.20

tirets 5 et 6 Inchangé

Réduction

Art. 21 1 Inchangé.

2 Abrogé.

Barème

Art. 31 Le barème suivant est applicable aux travaux ayant pour objet l'utilisation de la force hydraulique ou d'eau d'usage:

a octroi d'autorisations, mise au point de concessions, nouveau calcul de la taxe d'eau suite à une modification de la situation, extinction d'une concession, procès-verbal de remise et travaux analogues, de 50 à 1000 francs;

b octroi, extension, renouvellement ou transfert d'une concession ou d'une autorisation d'établir un projet, de 50 à 5000 francs.

Analyses

Art. 32 Doivent être réglés séparément les frais pour des analyses d'eau ordonnées par le canton suite à une demande de concession. Ces frais restent dus, même si la demande de concession est retirée. La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique peut, avant le commencement des analyses, exiger des sûretés ou une avance de frais appropriées.

II.

La modification des articles 31 et 32 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984, celle des articles 20 et 21, le 1^{er} janvier 1985.

Berne, 13 décembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'apprentissage (OA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 4, 9, 12, 16, 20, 22, 40 et 43 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (LcFPr),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance régit:

a la Commission cantonale pour la formation professionnelle;

b la surveillance des apprentissages;

c les examens de fin d'apprentissage;

d les cours d'introduction;

e les cours et les conférences pour maîtres d'apprentissage;

f l'assurance maladie et accidents;

g le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle;

h les indemnités.

Art. 2 ¹Tous les membres des commissions de surveillance et des commissions d'examen ainsi que les experts sont liés par le secret de fonction.

² L'obligation de conserver le secret s'applique également à d'autres spécialistes accomplissant des tâches déterminées sur mandat de l'administration ou d'une commission.

II. Commission pour la formation professionnelle (CFPr)

Art. 3 ¹La CFPr est l'organe consultatif pour toutes les questions importantes relatives à l'orientation et à la formation professionnelles.

² Ses attributions sont notamment les suivantes:

a prendre position sur des projets de lois et de décrets, ainsi que d'ordonnances importantes;

b prendre position sur des questions importantes soumises par le Conseil-exécutif ou l'administration;

c soutenir les mesures prises par des particuliers et par des autorités en vue de promouvoir l'orientation et la formation professionnelles;

Champ
d'application

Obligation au
secret
de fonction

Attributions

d promouvoir un service régional de placement offrant des places d'apprentissage.

Composition

Art. 4 ¹ La CFPr est composée de
a cinq représentants d'employeurs,
b cinq représentants d'employés,
c trois représentants des écoles professionnelles.

² Les chefs de l'Office de l'orientation professionnelle et de l'Office de la formation professionnelle ou leurs suppléants participent d'office aux séances, avec voix consultative.

³ La CFPr peut faire appel à d'autres spécialistes qui ont voix consultative.

Organisation

Art. 5 ¹ La CFPr se constitue elle-même.

² L'Office de la formation professionnelle (OFP) assume le secrétariat.

³ La CFPr peut déléguer des tâches à des sous-commissions.

Durée de fonctions

Art. 6 ¹ La durée de fonctions des membres de la Commission est de quatre ans.

² Les membres qui n'exercent plus d'activité professionnelle ou qui sont âgés de plus de 65 ans ne peuvent plus être réélus.

III. Surveillance des apprentissages

1. Champ d'application et organisation

Champ d'application

Art. 7 ¹ Les prescriptions sur la surveillance des apprentissages sont applicables à tous les contrats d'apprentissage devant être approuvés par l'OFP.

² Elles sont en outre applicables, par analogie, à tous les contrats de formation élémentaire et de stage.

Division en arrondissements

Art. 8 ¹ La Direction de l'économie publique divise le canton en arrondissements de commissions de surveillance des apprentissages.

² Elle peut, après avoir entendu la commission de surveillance des apprentissages (CSA) concernée, regrouper administrativement des arrondissements.

³ Elle peut en outre constituer des arrondissements spéciaux pour des secteurs déterminés de l'économie.

Conditions d'éligibilité

Art. 9 ¹ Les membres d'une CSA doivent

a remplir les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux maîtres d'apprentissage,

b avoir leur domicile ou leur lieu de travail dans l'arrondissement concerné.

² L'autorité de nomination statue sur les dérogations.

Constitution

Art. 10 ¹ La CSA nomme parmi ses membres le président et le vice-président et réglemente les conditions de suppléance.

² Le secrétaire est membre de la CSA et est désigné par le Conseil-exécutif.

³ Le Bureau est formé du président et du secrétaire.

⁴ La CSA peut constituer des sous-commissions.

Vote

Art. 11 ¹ Lors de votes, la majorité des voix exprimées l'emporte.

² Le président participe au vote et tranche en cas d'égalité des voix.

Procès-verbaux

Art. 12 ¹ Les décisions de la CSA, des sous-commissions et du Bureau doivent être consignées dans un procès-verbal.

² Les procès-verbaux des séances de commission doivent être remis immédiatement aux membres de la Commission et à l'OFPP.

2. Attributions de la CSA

Principe

Art. 13 Les attributions de la CSA sont notamment les suivantes:

a visiter et conseiller les entreprises d'apprentissage;

b présenter des propositions à l'OFPP concernant le droit à la formation, l'approbation des contrats d'apprentissage, les mesures à prendre contre les personnes fautives;

c fournir des conseils lors d'échecs aux examens;

d assurer la conciliation en cas de litige entre l'apprenti et le maître d'apprentissage.

Commission

Art. 14 ¹ La Commission se réunit au minimum deux fois par an et traite en particulier les affaires suivantes:

a approbation de la répartition des visites d'entreprises d'apprentissage;

b établissement des rapports sur les visites d'entreprises;

c établissement de rapports sur les examens de fin d'apprentissage.

² Elle doit en outre s'informer

a des nouvelles entreprises d'apprentissage ainsi que des demandes approuvées ou rejetées,

b des résiliations de contrats d'apprentissage,

c de l'évolution, des modifications et des nouvelles réglementations dans le domaine de la formation professionnelle.

³ L'OFPP doit être invité à temps et par écrit aux séances de commission.

Sous-commissions

Art. 15 ¹ Il incombe aux sous-commissions d'effectuer ou de préparer les tâches qui leur sont attribuées par la Commission.

² Une sous-commission peut notamment être chargée de s'occuper des contrats d'apprentissage présentant des difficultés.

Bureau

Art. 16 ¹ Le Bureau règle toutes les affaires qui ne sont pas traitées par le secrétaire ou la Commission.

² Il surveille les activités des membres de la CSA.

Président

Art. 17 ¹ Le président représente la CSA envers les tiers et dirige les séances.

² Il maintient le contact avec les associations professionnelles locales et régionales et participe aux séances de coordination de l'OFPP.

Secrétaire

Art. 18 ¹ Le secrétaire est chargé notamment:

a de conseiller les parties contractantes;

b d'apprécier les demandes de reconnaissance en tant qu'entreprise d'apprentissage et les demandes d'autorisation pour des contrats d'apprentissage supplémentaires en formulant une proposition à l'OFPP;

c d'examiner et d'enregistrer les contrats d'apprentissage;

d de contrôler les inscriptions à l'école professionnelle;

e d'organiser, de contrôler et d'apprécier les visites d'entreprises d'apprentissage;

f d'assurer une entremise lors de résiliations de contrats d'apprentissage;

g d'apprécier les examens de fin d'apprentissage;

h de régler les tâches administratives telles que la rédaction de procès-verbaux, les mutations, les inscriptions aux examens, la comptabilité, les statistiques et l'information conformément aux directives de l'OFPP;

i de participer aux séances de coordination de l'OFPP.

² La Commission peut confier certaines tâches du secrétaire à d'autres membres.

Membres de la CSA

Art. 19 ¹ Chaque membre est tenu d'accomplir consciencieusement et dans le délai imparti les tâches qui lui sont confiées.

² Chaque membre doit participer aux séances et collaborer aux manifestations organisées par la CSA.

3. Visites d'entreprises

Principe

Art. 20 ¹ Chaque contrat d'apprentissage doit en règle générale donner lieu à une visite de l'entreprise.

² Les entreprises d'apprentissage qui forment un apprenti pour la première fois doivent faire l'objet d'une visite au cours de la première année d'apprentissage.

³ En cas de difficultés ou à la demande d'une des parties contractantes, la visite d'entreprise doit avoir lieu si possible dans un délai d'une semaine.

Exécution

Art. 21 ¹ La visite de l'entreprise d'apprentissage est effectuée par un membre de la CSA ou, à titre exceptionnel, par des personnes qualifiées mandatées à cette fin.

² En règle générale, les visites d'entreprises doivent être préalablement annoncées.

³ Les visiteurs doivent s'informer du déroulement de l'apprentissage en se basant sur la documentation de travail ainsi que sur des entretiens avec le maître d'apprentissage ou l'employé responsable de la formation et avec l'apprenti; ils doivent conseiller ces personnes.

Droits
d'accès
et d'examen

Art. 22 ¹ L'accès à l'entreprise d'apprentissage, de même que l'examen des journaux de travail, des guides méthodiques types, des cahiers d'atelier, des rapports de formation et d'autres documents similaires, doivent être assurés aux personnes mandatées par la CSA, pour autant que ces documents aient un rapport avec le contrat d'apprentissage.

² Si l'accès est refusé à ces personnes ou si un renseignement ne leur est pas donné, elles doivent interrompre la visite et annoncer l'incident au secrétaire sans tarder.

Rapport

Art. 23 ¹ Un rapport sur la visite d'entreprise doit être rédigé à l'attention de la CSA.

² Le rapport doit contenir en particulier les indications suivantes:

a situation et évolution de la formation;

b qualité du travail et comportement de l'apprenti;

c appréciation de l'entreprise d'apprentissage et du moniteur d'apprentissage;

d réclamations éventuelles de l'apprenti ou du maître d'apprentissage;

e accords éventuellement passés;

f propositions éventuelles;

g respect des prescriptions légales et réglementaires.

Mesures

Art. 24 La CSA ordonne les mesures nécessaires pour pallier les insuffisances.

IV. Examens de fin d'apprentissage

1. Champ d'application et organisation

Champ d'application

Art. 25 ¹ Les dispositions ci-après sont applicables à
a tous les examens de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et des arts et métiers organisés par l'Etat et par les associations professionnelles selon l'article 40, 2^e alinéa LcFPr,
b tous les examens de fin d'apprentissage des professions du commerce et de la vente si les règlements et les directives des commissions nationales suisses d'examens ne prévoient pas d'autre prescription.

² Elles sont en outre applicables

a à tous les apprentis et écoliers des écoles publiques de métiers et des écoles professionnelles soumis aux examens,
b par analogie, aux personnes sans formation professionnelle et aux élèves des écoles professionnelles privées au sens de l'article 41 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr).

³ Les prescriptions de la Confédération sur les examens sont réservées.

Arrondissements d'examens

Art. 26 La Direction de l'économie publique divise le canton en arrondissements d'examens.

Commissions d'examens d'arrondissement

Art. 27 ¹ La Commission d'examens d'arrondissement (CEA) se réunit au moins une fois avant et après chaque session d'examens.

² L'OFP doit être invité à temps et par écrit aux séances de commission.

³ Les dispositions sur la CSA concernant les conditions d'éligibilité, la constitution, les votes et la tenue du procès-verbal sont applicables par analogie.

⁴ Les membres de la Commission ne sont pas autorisés à avoir une fonction d'expert en chef ni d'expert.

Expert en chef

Art. 28 ¹ L'expert en chef est le responsable des experts.

² Il a le droit de formuler des propositions lors de l'élection des experts.

Experts

Art. 29 ¹ Une personne peut être élue expert si en règle générale
a elle justifie d'une expérience professionnelle de plusieurs années,
b elle forme elle-même des apprentis,
c elle est titulaire du diplôme fédéral de maîtrise ou d'un certificat
au moins équivalent,
d elle a suivi les cours pour experts.

² Les enseignants des écoles professionnelles peuvent servir d'expert.

³ Il peut également être fait appel à des experts d'autres cantons.

2. Attributions de la CEA

Commission

Art. 30 ¹ La CEA organise et fait passer les examens de fin d'apprentissage dans son arrondissement.

² Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a* approuver les dates d'examens;
- b* approuver les lieux d'examens;
- c* élire les experts en chef et les experts;
- d* surveiller les examens de fin d'apprentissage;
- e* apprécier les résultats des examens;
- f* fixer les visites d'examens.

Bureau

Art. 31 ¹ Le Bureau est formé du président et du responsable des examens.

² Il règle toutes les affaires qui ne sont pas traitées par le responsable des examens ou par la Commission.

³ Il surveille les experts en chef.

Président

Art. 32 ¹ Le président représente la CEA envers les tiers et dirige les séances.

² Il surveille les activités des membres de la CEA.

³ Il entretient des contacts avec les milieux intéressés à la formation professionnelle et est tenu de participer aux séances de coordination de l'OFP.

Responsable
des examens

Art. 33 ¹ Le secrétaire est le responsable des examens.

² Il lui incombe en particulier:

- a* d'établir la liste des candidats aux examens sur la base des inscriptions;
- b* d'élaborer le programme des examens;
- c* de convoquer les candidats et les experts;
- d* de participer à l'établissement des épreuves d'examens;

- e* de veiller à la coordination avec d'autres arrondissements d'examens;
- f* de déterminer le montant des fonds affectés au matériel après avoir entendu les experts en chef;
- g* de communiquer les résultats des examens de fin d'apprentissage, d'établir la liste des notes, de délivrer les bulletins de notes et de préparer les certificats de capacité;
- h* de s'acquitter de tâches administratives telles que l'établissement de procès-verbaux, la comptabilité, les statistiques; de transmettre les documents d'examen à la CSA et d'informer selon les directives de l'OFP;
- i* de participer aux séances de coordination de l'OFP.

³ La CEA peut confier certaines tâches du responsable des examens à d'autres membres.

Membres
de la CEA

Art. 34 ¹ Chaque membre est tenu d'accomplir consciencieusement et dans le délai imparti les tâches qui lui sont confiées.

² Il doit participer aux cours pour experts et aux séances.

3. Attributions des experts en chef et des experts

Experts
en chef

Art. 35 L'expert en chef a notamment les attributions suivantes:

- a* préparer et faire passer les examens conformément au règlement d'examens, au programme des examens et aux directives de l'OFP;
- b* établir les épreuves d'examens, dans la mesure où il n'existe pas de documents d'examens cantonaux ou suisses;
- c* décrire et donner connaissance du matériel autorisé;
- d* donner aux experts des directives concernant l'attribution uniforme des notes;
- e* organiser des séances d'experts, d'entente avec le responsable des examens;
- f* surveiller les experts;
- g* collaborer au règlement des recours;
- h* donner son avis au sujet des nouveaux règlements d'examens;
- i* participer aux séances de coordination de l'OFP et de la CEA.

Experts

Art. 36 ¹ L'expert fait passer les examens conformément aux directives de la CEA et des experts en chef.

² Il doit participer aux cours pour experts et aux séances.

4. Déroulement

Lieu d'examen

Art. 37 L'OFP décide

- a* du déroulement des examens de fin d'apprentissage organisés pour tout le canton,

b de l'affectation de candidats à d'autres cantons,
c de la prise en charge et de l'affectation de candidats provenant
d'autres cantons,
d du déroulement de sessions spéciales d'examens.

Sessions
d'examens et
dates
d'inscription

Art. 38 ¹ Dans le Jura bernois, les examens de fin d'apprentissage ont lieu une fois par année, avant les vacances d'été; dans le reste du canton, ils ont lieu au printemps et, à titre exceptionnel, en automne.

² La CEA fixe la date d'inscription.

Convocation
à l'examen

Art. 39 ¹ La CEA envoie la convocation à l'examen au maître d'apprentissage.

² Le maître d'apprentissage doit informer l'apprenti de la date et du lieu de l'examen, ainsi que de toutes les directives contenues dans la convocation, et veiller à ce que l'apprenti se présente à l'examen conformément aux prescriptions.

³ La convocation est remise sans intermédiaire aux personnes qui doivent répéter l'examen ainsi qu'aux diplômés au sens de l'article 41 LFPr.

Absence à
l'examen

Art. 40 ¹ Le candidat qui ne peut pas prendre part à l'examen pour cause de maladie, d'accident ou pour d'autres motifs importants, doit en informer sans délai la CEA et, en cas de maladie ou d'accident, produire un certificat médical.

² Le candidat absent sans avoir fourni d'excuse ou sans motif important est considéré comme ayant échoué à l'examen; il doit être annoncé au responsable des examens.

³ La CEA ordonne les mesures nécessaires; elle peut en outre mettre les frais à la charge de la personne fautive.

Résultat
des examens,
bulletin
de notes et
certificat
de capacité

Art. 41 ¹ Sur la base du règlement d'examens et des notes, la CEA détermine si l'examen est réussi.

² Elle notifie le succès ou l'échec à l'examen au moyen du bulletin de notes.

³ Le certificat de capacité et le bulletin de notes peuvent être remis personnellement à l'apprenti au cours d'une cérémonie de clôture.

Mention

Art. 42 Une mention cantonale est donnée aux candidats ayant réussi les examens avec une moyenne générale d'au moins 5,4.

Conservation
des travaux
d'examen

Art. 43 ¹ Tous les travaux d'examen doivent être conservés au moins jusqu'à l'expiration du délai de recours de trente jours et, en

cas de recours, jusqu'à ce que celui-ci soit liquidé de manière définitive.

² S'il s'agit de travaux qui, par leur nature ou pour des raisons d'organisation, ne peuvent pas être conservés, les experts établiront aussitôt un procès-verbal d'examen.

³ Les travaux écrits, d'autres documents et les procès-verbaux ne sont pas publiés et peuvent être détruits au bout de deux ans.

Infractions
aux
dispositions
en matière
d'examen
1. Principe

Art. 44 ¹ Les infractions aux dispositions en matière d'examen doivent être annoncées sans délai à la CEA.

² Le candidat qui, malgré un avertissement, se comporte à nouveau de manière inconvenante ou qui, sans motif, ne respecte pas les horaires d'examen prescrits, doit être exclu de l'examen.

2. Moyens
frauduleux

Art. 45 ¹ Si le candidat se sert de moyens frauduleux, l'examen de la branche concernée doit être aussitôt interrompu.

² Si l'emploi de moyens frauduleux n'est découvert qu'ultérieurement, l'OFPr peut, sur proposition de la CEA, retirer le certificat de capacité.

3. Conséquences

Art. 46 ¹ La CEA peut ordonner les mesures suivantes:

- a* annuler la partie concernée de l'examen et attribuer la note 1;
- b* annuler et faire répéter l'examen de la branche concernée;
- c* annuler et faire répéter l'examen entier.

² La répétition d'une branche de l'examen ou de l'examen entier est considérée comme deuxième examen au sens de l'article 44 LFPr.

5. Aspect financier

Taxes d'examen

Art. 47 ¹ La taxe d'examen s'élève à 100 francs pour les personnes sans formation professionnelle et pour les élèves des écoles professionnelles privées; elle est versée au Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle.

² Il n'est pas prélevé de taxe d'examen pour le candidat qui doit répéter l'examen.

³ Si le candidat qui doit répéter l'examen est absent sans motif de l'examen, il doit s'acquitter de la taxe conformément au 1^{er} alinéa; la taxe est incluse dans la comptabilité des examens.

Mise à
disposition
de locaux

Art. 48 Les écoles subventionnées par le canton sont tenues de mettre à disposition leurs locaux gratuitement pour les examens de fin d'apprentissage.

Subventions
aux examens
des associations
professionnelles

Art. 49 ¹ Le canton verse une subvention aux examens des associations professionnelles conformément à ce qui est prévu dans l'appendice.

² Au surplus, des indemnités sont versés en application des articles 62 ss.

V. Cours d'introduction (CI)

Principe

Art. 50 ¹ Les CI doivent être organisés par des associations ou par les maîtres d'apprentissage.

² L'OFPP doit

a surveiller les CI,

b informer et conseiller les associations et les maîtres d'apprentissage.

³ Il a droit à un siège au sein de la commission des cours.

Fréquentation
des cours

Art. 51 ¹ Les CI doivent être fréquentés conformément à l'article 16, 3^e alinéa LFPr.

² A la demande motivée d'une entreprise, l'OFPP peut dispenser les apprentis concernés de la fréquentation des CI.

Professions
non
représentées
par une
association
professionnelle

Art. 52 ¹ L'OFPP peut, pour les professions qui ne sont pas représentées par une association professionnelle, obliger les maîtres d'apprentissage à organiser des CI.

² Il encourage la constitution d'une commission des cours.

³ La commission des cours doit remplir les conditions d'organisation et de déroulement des CI.

Lieu des cours

Art. 53 ¹ Les installations existant dans les écoles professionnelles doivent être utilisées, selon les possibilités, pour le déroulement des cours.

² L'école professionnelle peut prélever une taxe de location appropriée et porter en compte les frais occasionnés.

VI. Cours et conférences pour maîtres d'apprentissage

Principe

Art. 54 ¹ L'OFPP organise, en collaboration avec les associations professionnelles, des cours et des conférences pour maîtres d'apprentissage.

² En règle générale, les cours durent six jours.

³ En règle générale, les conférences durent un jour.

Cours des
associations
professionnelles

Art. 55 ¹ L'OFP peut, sur demande, charger les associations professionnelles d'organiser des cours, lorsque

- a* toutes les dispositions de la législation en matière de formation professionnelle sont respectées,
- b* une préparation et une organisation consciencieuses du cours sont garanties,
- c* le financement est assuré.

² L'OFP doit

- a* surveiller les cours des associations professionnelles en collaboration avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT),
- b* examiner, sur la base de la documentation et de la comptabilité des cours, si des subventions fédérales et cantonales peuvent être allouées.

Aspect
financier

Art. 56 Les participants aux cours et aux conférences pour maîtres d'apprentissage doivent prendre à leur charge, outre d'éventuelles taxes de cours, les frais de déplacement et de repas.

VII. Assurance maladie et accidents

Assurance
maladie

Art. 57 ¹ Tous les apprentis doivent être assurés pour les prestations minimales suivantes:

- a* soins médicaux (frais médicaux et pharmaceutiques);
- b* assurance complémentaire en cas d'hospitalisation (indemnité journalière en cas d'hospitalisation) qui couvre la totalité des frais encourus en division générale dans les hôpitaux publics, pour autant que cette prestation ne soit pas déjà garantie par l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques.

² Les réglementations par contrats collectifs de travail priment ces prestations minimales si elles prévoient de meilleures prestations pour l'apprenti.

Assurance
accidents

Art. 58 Les dispositions de la législation fédérale sont applicables à l'assurance accidents.

VIII. Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle

Alimentation
et placement

Art. 59 ¹ Le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle est alimenté par

- a* la taxe de 30 francs que doit verser l'entreprise d'apprentissage pour tout contrat d'apprentissage, de formation élémentaire ou de stage,
- b* les taxes d'examen particulières conformément à l'article 47,

c les dons,
d les intérêts du Fonds.

² Les capitaux du Fonds sont déposés auprès de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Taxe

Art. 60 ¹ L'OFP perçoit la taxe auprès des entreprises d'apprentissage lors de l'enregistrement du contrat.

² La taxe doit être payée au plus tard dans les 30 jours.

Affectation

Art. 61 ¹ Des contributions peuvent être versées en particulier pour

a des cours et des conférences pour maîtres d'apprentissage, enseignants, membres de commissions de surveillance des apprentissages et membres de commissions d'examen, ainsi que pour des experts aux examens,

b des cours de perfectionnement ou de recyclage professionnels,

c l'organisation de cérémonies de clôture d'apprentissage,

d des prix accordés aux apprentis ayant obtenu d'excellents résultats aux examens de fin d'apprentissage,

e la participation d'apprentis à des concours professionnels régionaux, nationaux et internationaux,

f la publication et la distribution de dossiers d'information et de documentation, de règlements de formation et d'examens,

g des travaux scientifiques et des recherches servant au développement de la formation professionnelle,

h d'autres manifestations et mesures servant au développement de la formation professionnelle.

² L'autorité compétente en matière financière décide des contributions à allouer.

IX. Indemnités

Principe

Art. 62 ¹ Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les prescriptions de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales sont applicables.

² Les dérogations à ces taux sont fixées dans l'appendice.

Droit à l'indemnité

Art. 63 ¹ Seuls ont droit à une indemnité selon l'appendice, les membres de la CSA et de la CEA, les experts en chef, les experts, les spécialistes auxquels il a été fait appel et les apprentis lorsque ceux-ci

a assistent aux séances de commission, de sous-commission, du Bureau et des experts,

b font passer des examens et corrigent les travaux,

c assistent aux séances de coordination de l'OFP,
d ont des vacations telles que visites d'entreprises et d'examens, et participent à des manifestations à la demande de l'OFP ou d'une commission.

² Les éventuels frais de repas sont compris dans l'indemnité.

³ Les enseignants des écoles professionnelles ne sont indemnisés que si leur activité d'expert sort du cadre de leurs leçons obligatoires.

Indemnités
journalières
et de séances

Art. 64 ¹ Une indemnité journalière complète est due pour les séances et les vacations de plus de cinq heures.

² Une demie indemnité journalière est due pour les séances principales et extraordinaires des commissions, lorsqu'elles n'excèdent pas cinq heures.

³ Le taux horaire est déterminant pour les autres séances et vacations de moins de cinq heures.

Perte de gain

Art. 65 ¹ Sur proposition, l'OFP alloue une indemnité supplémentaire au membre d'une commission, à l'expert ou à la personne à laquelle il a été fait appel, si l'intéressé peut prouver qu'il a subi une perte de gain.

² L'indemnité ajoutée à l'indemnité journalière ne doit pas dépasser la perte de gain établie, ni le montant maximal fixé dans l'appendice.

Indemnités
particulières
1. Président
de commission
et expert
en chef

Art. 66 ¹ L'indemnité due au titre de la préparation des séances de commission est doublée pour le président de commission des CSA et des CEA.

² Une indemnité proportionnelle au temps consacré à la préparation des examens, à l'élaboration des épreuves d'examen et à la surveillance des examens est allouée à l'expert en chef.

2. Secrétaire
à titre
principal

Art. 67 ¹ Le secrétaire à titre principal ne touche une indemnité proportionnelle au temps investi que pour les séances et les vacations qui ont lieu en dehors des heures normales de travail.

² La législation sur les fonctionnaires est applicable pour les heures supplémentaires.

3. Secrétaire
à titre
accessoire

Art. 68 ¹ Le secrétaire à titre accessoire touche une indemnité forfaitaire selon l'appendice pour
a chaque nouvel enregistrement de contrat d'apprentissage,
b les frais administratifs.

² L'indemnité est doublée lorsqu'il se charge de la préparation des séances de commission.

³ L'OFP doit diminuer le montant de l'indemnité forfaitaire de manière adéquate lorsque le secrétaire à titre accessoire

a est employé à titre principal par l'Etat,

b a à sa disposition, pour exécuter certaines tâches, une personne employée à titre principal ou accessoire qui est rétribuée par l'Etat.

⁴ Au surplus, les dispositions des articles 62 à 64 s'appliquent aux séances et aux vacances.

Frais de déplacement

Art. 69 ¹ Les membres et les secrétaires de CSA et de CEA, les experts en chef, les experts et les spécialistes auxquels il a été fait appel sont indemnisés pour les frais de déplacement en 2^e classe du domicile au lieu où se déroule l'examen, la séance ou le cours.

² Lorsqu'en raison de mauvaises communications par les transports publics ou pour des questions de temps, ils sont obligés d'utiliser leur propre véhicule, une indemnité kilométrique selon l'appendice leur est versée.

³ Aucune indemnité n'est versée pour les transports locaux.

Indemnités de nuitée

Art. 70 Il n'existe de droit à une indemnité de nuitée selon l'appendice que si les moyens de transport ne sont pas propices et si la nuit a effectivement été passée à l'extérieur.

X. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 71 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a ordonnance du 1^{er} juin 1977 sur les commissions de surveillance des apprentissages;

b ordonnance du 4 juin 1975 sur les examens de fin d'apprentissage;

c ordonnance du 22 décembre 1970 concernant l'assurance-maladie et accidents des apprentis;

d règlement du 24 mars 1970 du Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle;

e règlement du 4 février 1971 de la Commission pour la formation professionnelle des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton de Berne.

Entrée en vigueur

Art. 72 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 14 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Appendice

Indemnités

1. *Indemnités journalières et de séances* (art. 64) fr.
 - a indemnité journalière complète 96.—
 - b indemnité horaire 12.—
2. *Perte de gain, indemnité journalière ordinaire comprise* (art. 65)
 - a journée complète, total: maximum 136.—
 - b indemnité horaire, total: maximum 17.—
3. *Frais de déplacement et de nuitée* (art. 69 et 70)
 - a par kilomètre automobile —.50
 - b par nuitée 40.—
4. *Indemnités forfaitaires pour les secrétaires à titre accessoire* (art. 68)
 - a pour chaque contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire dans les professions des arts et métiers . . 17.—
 - b pour chaque contrat d'apprentissage, de formation élémentaire ou de stage dans les professions commerciales 16.—
 - c machine à écrire, par an 100.—
 - e matériel de téléphone, par an 120.—
 - e matériel de bureau et conversations téléphoniques selon décompte
5. *Subventions cantonales aux commissions d'examen des associations professionnelles* (art. 49, 1^{er} alinéa)
 - a pour chaque candidat d'une profession des arts et métiers 13.—
 - b pour chaque candidat d'une profession commerciale . . 10.50

14
décembre
1983

Ordonnance concernant l'engagement et le traitement des professeurs et des maîtres aux écoles cantonales dépendant de la Direction de l'économie publique (OPMEC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (Loi sur les fonctionnaires), l'article 2, 2^e alinéa, du décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, de même que l'article 37 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à tous les membres du corps enseignant d'une des écoles suivantes dépendant de la Direction de l'économie publique:

- a* les écoles d'ingénieurs;
- b* l'école technique affiliée à l'Ecole d'ingénieurs de Bienne;
- c* les écoles professionnelles affiliées aux écoles d'ingénieurs;
- d* l'Ecole suisse du bois à Bienne;
- e* l'Ecole d'administration et des transports à Bienne.

Autres
dispositions

Art. 2 ¹ Pour autant que la présente ordonnance ou que le règlement d'école n'en dispose autrement, la loi sur les fonctionnaires et les textes législatifs portant exécution de cette loi sont applicables.

² Les femmes appartenant au corps enseignant sont placées sur un pied d'égalité avec leurs collègues masculins.

Définitions
1. Enseignants
à titre principal

Art. 3 ¹ Les professeurs et les maîtres employés à titre principal sont des fonctionnaires.

² Ils donnent la totalité des heures de cours obligatoires prévues au programme ou la moitié de celles-ci au minimum.

2. Enseignants
à titre accessoire

Art. 4 ¹ Les professeurs et les maîtres employés à titre accessoire donnent des leçons isolées et en règle générale, leur engagement est régi par le Code des obligations.

² Conformément à la loi sur les fonctionnaires et au décret sur les rapports de service, leur engagement, résiliable, peut être régi par le droit public s'ils dispensent régulièrement des cours représentant au moins la moitié du programme obligatoire.

³ Les professeurs employés à titre accessoire qui assurent pendant une longue période un programme de cours inchangé peuvent être employés comme chargés de cours.

II. Election et engagement

1. Conditions d'élection et d'engagement

Enseignants à
titre principal

Art. 5 ¹ Est éligible en tant que professeur d'une école d'ingénieurs, celui qui dispose d'une formation de niveau universitaire, du brevet d'enseignement secondaire supérieur, du diplôme d'une école technique supérieure ou d'une formation équivalente.

² Sont éligibles dans les autres écoles mentionnées à l'article premier

a les enseignants disposant d'une formation universitaire, du brevet d'enseignement secondaire supérieur, du diplôme de maître de branches commerciales, du diplôme délivré par une école technique supérieure ou par une école supérieure de commerce ou une école supérieure d'administration, ou ayant suivi une formation équivalente;

b les maîtres aux écoles professionnelles, les maîtres secondaires, les techniciens ET et les enseignants ayant suivi une formation équivalente;

c les maîtres de branches diplômés enseignant la technique de bureau, la correspondance, la dactylographie et la sténographie;

d les maîtres de gymnastique et de sport titulaires du diplôme fédéral;

e les enseignants ayant accompli un apprentissage professionnel et disposant d'un diplôme de maîtrise;

f les enseignants ayant accompli un apprentissage professionnel et une formation supplémentaire ou disposant de quelques années d'expérience.

³ Les enseignants qui dispensent des cours dans les écoles mentionnées aux lettres *c* et *e* de l'article premier doivent faire état d'une formation pédagogique et didactique ou suivre une formation supplémentaire appropriée. La Direction de l'économie publique arrête des directives y relatives.

Enseignants à titre accessoire

Art. 6 Exceptionnellement, des enseignants qui ne remplissent pas toutes les conditions énumérées à l'article 5 peuvent être engagés en tant que professeur ou maître à titre accessoire.

2. Droits et devoirs des enseignants

Répartition des branches

Art. 7 ¹ La direction de l'école attribue à chaque professeur ou maître ses branches d'enseignement.

² Il est possible de modifier la répartition des branches pour autant que la formation préalable du professeur ou du maître le permette.

Durée annuelle de l'enseignement

Art. 8 La durée annuelle de l'enseignement est de 39 semaines au moins, y compris les examens d'admission, les examens intermédiaires et les examens finaux, les voyages d'étude, les excursions et autres manifestations scolaires.

Durée hebdomadaire de l'enseignement

Art. 9 ¹ Le programme hebdomadaire de leçons obligatoires comprend

a 22 à 24 (moyenne 23) leçons pour les enseignants employés à titre principal dans les écoles d'ingénieurs et les écoles techniques;

b 24 à 26 (moyenne 25) leçons pour les enseignants employés à titre principal à l'Ecole suisse du bois à Bienne et à l'Ecole d'administration et des transports à Bienne;

c 27 à 29 (moyenne 28) leçons pour les enseignants employés à titre principal dans les autres écoles.

² Lorsque les enseignants employés à titre principal dispensent un programme de cours complet dans les écoles d'ingénieurs et les écoles professionnelles affiliées, la réglementation suivante est applicable:

a lorsqu'ils dispensent jusqu'à un tiers de leur nombre hebdomadaire de leçons obligatoires dans les écoles professionnelles, il y a lieu d'appliquer le programme de leçons obligatoires décrit au 1^{er} alinéa, lettre *a*;

b lorsqu'ils dispensent plus du tiers de leur nombre hebdomadaire de leçons obligatoires dans les écoles professionnelles, il y a lieu d'appliquer le programme de leçons obligatoires décrit au 1^{er} alinéa, lettre *c*, en tenant compte du principe suivant: au niveau de l'école d'ingénieurs, une leçon équivaut à 1½ unité (28/23), au niveau de l'école professionnelle, elle équivaut à 1 unité;

c le nombre de leçons ainsi obtenu est arrondi au quart de leçon inférieur ou supérieur.

³ En règle générale, la moyenne annuelle du nombre d'heures de cours obligatoires données par tous les enseignants d'une école déterminée ne doit pas être inférieure à la moyenne correspondante au

sens du 1^{er} alinéa; il faut toutefois tenir compte des allègements prévus aux articles 11 et 12.

Durée du travail
des maîtres
dispensant des
cours pratiques

Art. 10 ¹ La durée du travail hebdomadaire des enseignants qui dispensent des cours pratiques dans les écoles professionnelles affiliées aux écoles d'ingénieurs et à l'École suisse du bois à Bienne est régie en principe par les dispositions applicables au personnel de l'administration cantonale.

² Le temps de présence comporte 38 à 40 heures; dans des cas particuliers, la Direction de l'économie publique fixe des heures de présence différentes en accord avec la Direction des finances et sur proposition de la direction de l'école.

Allègement pour
raison d'âge

Art. 11 ¹ Les enseignants qui dispensent un programme de cours complet et qui ont 50 ans révolus sont déchargés de deux leçons par semaine dès l'année scolaire suivante.

² Le professeur ou le maître exerçant une activité lucrative accessoire sans rapport direct avec l'école où il enseigne ne peut être déchargé d'une partie de son travail.

Allègement pour
raison de
fonction
1. Principe

Art. 12 ¹ La Direction de l'économie publique fixe périodiquement pour chaque école et sur proposition de celle-ci, le nombre total des leçons dont les directeurs, les vice-directeurs et les enseignants chargés de tâches particulières peuvent être dispensés.

² Elle tient compte de la taille et de la structure de l'école, du caractère unilingue ou bilingue de l'enseignement, de l'importance du personnel spécialisé, ainsi que du nombre d'employés de bureau et autres employés.

³ Les modalités de détail sont réglées par les instructions édictées par la Direction de l'économie publique en accord avec la Direction des finances.

2. Compétence

Art. 13 ¹ La Direction de l'économie publique fixe l'ampleur des allègements pour raison de fonction dont les directeurs et vice-directeurs peuvent bénéficier.

² La direction de l'école peut décharger de manière appropriée un professeur ou un maître d'une partie de ses cours s'il est chargé de tâches particulières dans le cadre de l'école où il enseigne.

Leçons
supplémentaires

Art. 14 La direction de l'école ne doit attribuer qu'exceptionnellement aux enseignants employés à titre principal des heures de cours en plus de leur programme d'heures obligatoires.

Activités
accessoires

Art. 15 ¹ Les professeurs et les maîtres employés à titre principal ne sont pas autorisés à se livrer à une occupation accessoire portant préjudice à leur activité d'enseignant; l'obligation d'obtenir une autorisation conformément à l'article 11 de la loi sur les fonctionnaires est réservée.

² La Direction de l'économie publique est en droit d'interdire à un professeur ou à un maître qui remplit imparfaitement ses obligations professionnelles d'exercer des activités accessoires.

Congrès

Art. 16 ¹ Les demandes de congé doivent être adressées à la direction de l'école.

² La direction de l'école décide elle-même d'accorder aux intéressés de courts congés payés si des raisons personnelles urgentes l'exigent, pour autant que les demandes ne représentent pas plus de six jours au total par année civile.

³ Elle transmet toutes les autres demandes à la Direction de l'économie publique.

Congé de per-
fectionnement

Art. 17 ¹ Dans la limite des moyens disponibles, la Direction de l'économie publique peut accorder aux maîtres à titre principal dont le programme comporte au moins 20 leçons hebdomadaires, un à deux congés payés destinés au perfectionnement professionnel et n'excédant pas six mois au total.

² En règle générale, une telle possibilité sera offerte au plus tôt après dix ans d'enseignement dans une école publique du canton et au plus tard dix ans avant la date de la retraite.

³ La Direction de l'économie publique arrête des directives y relatives.

3. Démission et retraite

Démission

Art. 18 ¹ Les enseignants à titre principal nommés définitivement ne peuvent résilier le rapport de service que pour la fin du semestre, moyennant observation du délai légal.

² La dissolution du rapport de service de tous les autres enseignants est régie par les dispositions légales ou contractuelles y relatives.

Cessation

Art. 19 ¹ Le rapport de service des enseignants employés à titre principal ou accessoire cesse à la fin du semestre qui suit la date à laquelle l'intéressé a atteint la limite d'âge.

² Sur proposition de la direction de l'école, la Direction de l'économie publique peut, en accord avec la Direction des finances, autori-

ser exceptionnellement une prolongation du rapport de service d'un mois au plus après la fin du semestre; l'article 18, 2^e alinéa, de la loi sur les fonctionnaires est réservé.

Fin du semestre **Art. 20** ¹ Les semestres se terminent le 31 mars et le 30 septembre.

² Dans les écoles professionnelles affiliées à l'École d'ingénieurs de St-Imier, ils prennent fin le 31 janvier et le 31 juillet.

III. Traitement

1. Enseignants à titre principal

Traitement **Art. 21** ¹ Le traitement des enseignants à titre principal est régi par les dispositions du décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

² Le traitement des enseignants à titre principal dispensant un nombre réduit de cours est fonction du rapport entre le nombre de leçons données effectivement chaque semestre et la moyenne correspondante des heures de leçons obligatoires prévues au programme.

Classification **Art. 22** ¹ La classification des enseignants à titre principal en catégories de traitement est fonction

- a de leur formation et de leur expérience professionnelle;
- b du degré scolaire où ils dispensent des cours.

² Pour les enseignants employés à titre principal dans les écoles d'ingénieurs et dispensant des cours à divers degrés scolaires, la classification se fait de la manière suivante:

- a lorsqu'ils donnent chaque semaine jusqu'à un tiers des heures de cours obligatoires prévues à leur programme à un degré scolaire inférieur, la classification en catégories de traitement est réglée par les directives du Conseil-exécutif sur la classification et la promotion du personnel de l'administration cantonale bernoise;
- b lorsqu'ils assurent chaque semaine plus du tiers, mais aux maximum deux tiers des heures de cours obligatoires prévues à leur programme à un degré scolaire inférieur, ils sont rangés dans une catégorie de traitement inférieure d'une classe par rapport à la classification établie par les directives du Conseil-exécutif;
- c lorsqu'ils assurent chaque semaine plus des deux tiers des heures de cours obligatoires prévues à leur programme à un degré scolaire inférieur, ils sont rangés dans la classe correspondante de la catégorie de traitement déterminante.

Leçons
supplémentaires
1. Principe

Art. 23 ¹ Les enseignants à titre principal qui dispensent un programme de cours complet ne peuvent pas, en moyenne annuelle,

être indemnisés pour plus de deux leçons données chaque semaine en sus du programme de leçons obligatoires au sens de l'article 9.

² Les enseignants âgés de plus de 50 ans qui sont dispensés de deux leçons en raison de leur âge ne peuvent pas être indemnisés pour plus de quatre leçons supplémentaires par semaine.

2. Calcul de la rétribution

Art. 24 ¹ Pour les leçons supplémentaires qu'ils donnent, les enseignants ont droit à 90% du traitement qui leur est versé pour les heures obligatoires; leur rémunération ne doit toutefois pas dépasser le montant maximal de début de carrière fixé par les directives du Conseil-exécutif sur la classification et la promotion du personnel de l'administration cantonale bernoise.

² Dans le calcul de la rétribution, seules les allocations de renchérissement doivent être comprises, ce qui exclut le 13^e traitement mensuel et les allocations sociales.

Remplacements

Art. 25 Si un enseignant à titre principal doit assurer un remplacement pendant une période prolongée, il est rétribué pour les leçons effectivement données selon le principe énoncé à l'article 24.

Versement

Art. 26 Le versement d'éventuelles rétributions pour des leçons supplémentaires ou un remplacement prolongé se fait à la fin de chaque semestre, sur la base d'une liste présentée par la direction de l'école.

2. Enseignants à titre accessoire

Principe

Art. 27 ¹ Le traitement des chargés de cours et des enseignants à titre accessoire qui assurent un programme de cours inchangé pendant un semestre est fonction de la rétribution applicable aux leçons dispensées sur une base annuelle. Les articles 28 et 29 sont réservés.

² Le traitement est versé à la fin de chaque mois.

³ Au début de chaque semestre, les écoles doivent communiquer la nouvelle répartition des programmes de cours à la Direction de l'économie publique, à l'intention de la Direction des finances.

Autres enseignants

Art. 28 ¹ Les enseignants à titre accessoire qui ne dispensent pas régulièrement des cours pendant le semestre sont indemnisés en fonction de chaque leçon effectivement donnée, sur la base d'une rétribution par leçon.

² En règle générale, le versement se fait à la fin du mois.

Enseignants dispensant au moins la moitié du programme obligatoire

Art. 29 ¹ Sur proposition de la direction de l'école et en accord avec la Direction des finances, la Direction de l'économie publique peut, en s'inspirant de l'échelonnement applicable aux enseignants à titre principal, opérer une classification des enseignants employés à titre accessoire qui dispensent de manière permanente des cours représentant au moins la moitié du programme obligatoire.

² Le traitement est versé chaque mois.

³ L'article 21, 2^e alinéa, s'applique par analogie.

Rétribution des leçons dispensées sur une base annuelle

Art. 30 ¹ La rétribution des leçons dispensées sur une base annuelle se calcule en divisant le traitement annuel de l'enseignant (art. 32) par la moyenne de la durée hebdomadaire des leçons obligatoires de l'école (art. 9, 1^{er} al.).

² Le montant ainsi obtenu est arrondi au cinquième de franc supérieur ou inférieur.

Rétribution par leçon

Art. 31 ¹ La rétribution par leçon se calcule en divisant le traitement annuel de l'enseignant (art. 32) par le nombre correspondant de leçons dispensées chaque année.

² Le nombre de leçons dispensées annuellement se calcule en multipliant la moyenne de la durée hebdomadaire de l'enseignement obligatoire (art. 9, 1^{er} al.) par le nombre de semaines d'école (art. 8).

³ Le montant ainsi obtenu est arrondi au demi-franc supérieur ou inférieur, ou au franc supérieur ou inférieur.

Calcul de la rétribution des leçons

Art. 32 ¹ La rétribution des leçons se calcule sur la base du salaire mensuel brut des différentes classes de traitement énumérées dans l'appendice.

² Le traitement déterminant des enseignants employés à titre accessoire et n'ayant pas d'emploi à plein temps représente 100% du dodécuple du salaire mensuel brut défini au 1^{er} alinéa; le traitement déterminant des autres enseignants représente 90% du dodécuple de ce salaire.

³ Les allocations sociales ne sont pas comprises dans le calcul de la rétribution.

Cas particuliers

Art. 33 ¹ Les enseignants qui assurent un remplacement de moins de quatre semaines touchent 90% de la rétribution ordinaire des leçons. En règle générale, le versement se fait mensuellement.

² Les étudiants qui dispensent des cours touchent 80% de la rétribution ordinaire des leçons.

³ A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la Direction de l'économie publique, avec l'accord de la Direction des finances, procède à la classification des enseignants dans les différentes catégories de traitement et fixe la rétribution des leçons.

Allocations
d'ancienneté

Art. 34 ¹ Lorsqu'un enseignant est engagé à titre accessoire, il touche des allocations d'ancienneté sur la base des critères suivants:

a chaque période de deux ans d'expérience dans la profession d'origine donne droit à une allocation d'ancienneté;

b si à son poste précédent, il assurait au moins la moitié du programme dans une école de même type, son activité antérieure en tant qu'enseignant sera entièrement prise en considération.

² Sur proposition de l'école, l'enseignant peut bénéficier d'allocations d'ancienneté supplémentaires, conformément au 1^{er} alinéa, le maximum étant fixé à huit allocations.

Indexation des
rétributions

Art. 35 Au début de l'année civile, la Direction de l'économie publique indexe la rétribution qu'elle octroie par leçon ou sur une base annuelle, proportionnellement aux modifications apportées au traitement de base et aux allocations de renchérissement.

Indemnisation
des
déplacements

Art. 36 ¹ S'il n'habite pas à plus de 20 kilomètres de l'école où il donne des cours, l'enseignant à titre accessoire au sens des articles 27 et 28 se fait indemniser le titre de transport public auquel il a droit selon sa classe de traitement.

² Il choisira le type d'abonnement le meilleur marché.

Indemnisation
des repas et
des nuitées

Art. 37 Les repas et les nuitées ne sont pas indemnisés.

Versement du
traitement en
cas de maladie
ou d'accident

Art. 38 ¹ Le versement d'un traitement, en cas de maladie ou d'accident, aux enseignants employés à titre accessoire et engagés selon le Code des obligations est régi par les prescriptions applicables au personnel de l'Etat de Berne engagé selon le Code des obligations.

² Le versement d'un traitement aux enseignants employés à titre accessoire et dont l'engagement résiliable est soumis au droit public, est régi par les dispositions légales relatives aux fonctionnaires.

IV. Dispositions transitoires et finales

Garantie de la
situation
acquise

Art. 39 ¹ Les directeurs, les vice-directeurs, les chefs de division et les chefs de section, les professeurs et les maîtres occupant une

fonction dans les écoles régies par la présente ordonnance, gardent au franc près le bénéfice de la situation acquise en ce qui concerne le traitement sans les allocations extraordinaires, pour autant que leur programme reste inchangé.

² Les enseignants à titre principal qui sont entrés en fonction avant la fin de 1983 se voient garantir leur classe de traitement, pour autant que leur programme reste inchangé.

³ Pour les enseignants employés jusqu'ici à titre principal à l'Ecole d'administration et des transports de Bienne, un programme d'heures obligatoires de 22 à 24 leçons prévaut jusqu'à la fin de la période de fonctions en cours et sera ensuite remplacé par un programme de 23 à 25 leçons pour la période de fonctions suivante. La réglementation en vigueur jusqu'à ce jour reste applicable aux enseignants employés jusqu'ici à titre principal et ayant atteint l'âge de 50 ans révolus lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Allocation de
renchérissement
pour enseignants
à titre
accessoire

Art. 40 Une augmentation éventuelle de l'allocation de renchérissement pour l'année 1984 prendra effet au 1^{er} avril 1984.

Abrogation de
textes
législatifs

Art. 41 L'entrée en vigueur de la présente ordonnance entraîne l'abrogation des textes législatifs suivants:

a l'arrêté du Conseil-exécutif n° 3252 datant du 4 octobre 1978, concernant les heures obligatoires et heures supplémentaires des enseignants à programme complet des écoles d'ingénieurs de Bienne et Berthoud ainsi que de l'Ecole d'administration et des transports de Bienne;

b l'arrêté du Conseil-exécutif n° 1302 datant du 30 mars 1983 concernant les rétributions des maîtres à titre accessoire des écoles d'ingénieurs cantonales, des écoles techniques cantonales, des écoles spéciales et professionnelles cantonales.

Entrée
en vigueur

Art. 42 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Berne, 14 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Appendice: classes de traitement déterminantes pour le calcul de la rétribution des leçons dispensées par les enseignants employés à titre accessoire (art. 32, 1^{er} al.) selon la formation de l'enseignant et le type d'école

	Ecole d'in- génieurs	Ecole technique	Ecole suisse du bois à Bienne	Ecole d'admini- stration et des transports de Bienne	Ecole profes- sionnelle affiliée
Formation universitaire	18	17	17	17	16
Brevet d'enseignement se- condaire supérieur ou for- mation équivalente	18	17	17	17	16
Ingénieur ETS avec expé- rience de plusieurs années	18	17	17	17	16
Ingénieur ETS sans expé- rience			16		15
Maître de gymnastique II ti- tulaire d'un diplôme fédéral				16	16
Maître de gymnastique I ti- tulaire d'un diplôme fédéral				15	15
Maître de sport EFGS				13	13
Maître d'école profes- sionnelle			16	16	16
Maître d'école secondaire bernois ou maître dont la formation est reconnue comme étant équivalente par la Direction de l'instruc- tion publique			16	16	16
Instituteur ayant une forma- tion supplémentaire, ou une formation équivalente			15	15	14
Technicien ET		14	14	14	14
Maître de branche diplômé enseignant la technique de bureau, la correspondance, la dactylographie et la sté- nographie				14	13

	Ecole d'in- génieurs	Ecole technique	Ecole suisse du bois à Bienne	Ecole d'admini- stration et des transports de Bienne	Ecole profes- sionnelle affiliée
Apprentissage profession- nel sanctionné par un di- plôme et formation supplé- mentaire (p. ex. diplôme de maîtrise ou brevet fédéral établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et mé- tiers et du travail), ainsi que quelques années d'expé- rience			14		14
Apprentissage profession- nel sanctionné par un di- plôme et quelques années d'expérience profession- nelle			13		13

Ordonnance sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (LcFPr),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance régit le personnel des écoles et institutions au sens de la LcFPr.

² Elle est en outre applicable aux organes responsables des écoles et aux responsables des cours, pour autant que ceux-ci exécutent des tâches de formation et de perfectionnement professionnels sur mandat de la Direction de l'économie publique.

³ Elle n'est pas applicable

a aux écoles dont le personnel est régi par une autre ordonnance;

b aux écoles relevant d'une autre direction;

c aux écoles qui ont un statut particulier;

d aux cours d'introduction et autres cours organisés par les associations professionnelles.

Dispositions
subsidiaries

Art. 2 Si la LcFPr et les textes législatifs portant exécution de ladite loi ne contiennent aucune disposition, les dispositions concernant le corps enseignant des écoles relevant de la Direction de l'instruction publique et subsidiairement, celles concernant les fonctionnaires de l'Etat, sont applicables par analogie.

Corps
enseignant

Art. 3 L'enseignement obligatoire, facultatif et pratique est dispensé

a par des enseignants à titre principal assurant un programme de cours complet ou réduit;

b par des enseignants à titre accessoire donnant des leçons isolées.

² Peuvent en outre être chargés des cours de perfectionnement professionnel

a des responsables de cours;

b des conférenciers.

³ Les femmes appartenant au corps enseignant sont placées sur un pied d'égalité avec leurs collègues masculins.

Direction
de l'école

Art. 4 ¹ Selon la taille de l'école, la direction de l'école est composée

- a* du directeur de l'école;
- b* du suppléant du directeur de l'école;
- c* des chefs de division.

² Dans la mesure où il n'existe aucune disposition particulière pour la direction de l'école, celle-ci est soumise aux mêmes dispositions que les enseignants à titre principal.

Création et
suppression
de postes

Art. 5 ¹ L'Office de la formation professionnelle (OFP), sur proposition des autorités scolaires ou communales compétentes, crée et supprime

- a* les postes d'enseignant à titre principal;
- b* les postes pour le personnel administratif et technique.

² La commission d'école ou, dans les cas d'urgence, le directeur de l'école, sous réserve de l'approbation ultérieure de la commission d'école, est compétente pour

- a* les enseignants à titre accessoire;
- b* les auxiliaires administratifs et techniques;
- c* le personnel chargé du nettoyage.

II. Election et engagement

1. Conditions d'élection et d'engagement

Conditions
générales

Art. 6 ¹ Seuls les enseignants ayant des qualifications techniques et pédagogiques peuvent être élus pour enseigner dans les écoles et pour dispenser des cours.

² L'autorité qui les élit décide si ces conditions sont remplies.

³ L'OFP accorde des équivalences de formation aux enseignants à titre principal pour autant que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) ne soit pas compétent en la matière.

Enseignants
de nationalité
étrangère

Art. 7 ¹ Les enseignants de nationalité étrangère sont éligibles aux mêmes conditions que les citoyens suisses.

² Sont réservées

- a* les prescriptions de la police des étrangers,
- b* les restrictions en matière d'éligibilité conformément au règlement communal.

Eligibilité à
titre définitif
1. Principe

Art. 8 ¹ Les enseignants à titre principal titulaires du diplôme requis sont éligibles définitivement pour autant

- a* qu'ils assurent au moins la moitié du programme de cours et

b qu'ils soient domiciliés dans le canton de Berne ou dans la zone de recrutement de l'école concernée.

² Dans des cas particuliers, l'OFP peut autoriser

a que soient élus à titre définitif les enseignants qui dispensent au moins dix leçons par semaine et les maîtres d'enseignement pratique qui dispensent au moins 15 leçons par semaine;

b après avoir entendu l'organe responsable de l'école, que les enseignants soient domiciliés hors de la zone de recrutement de l'école ou hors du canton.

2. Ecoles de l'industrie et des arts et métiers et écoles de métiers

Art. 9 Sont éligibles à titre définitif dans les écoles spécialisées et les écoles professionnelles de l'industrie et des arts et métiers, ainsi que dans les écoles de métiers

a les maîtres des écoles professionnelles titulaires d'un diplôme fédéral et enseignant les branches techniques et de culture générale;

b les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur;

c les maîtres de dessin ayant suivi une formation spécialisée reconnue;

d les diplômés d'une école technique supérieure, les titulaires d'un doctorat ou d'une licence dans un domaine spécialisé enseigné dans les écoles professionnelles, pour autant qu'ils aient les qualifications pédagogiques et didactiques requises;

e les diplômés d'une école d'ingénieurs;

f les maîtres secondaires bernois ou les maîtres dont la formation est reconnue comme étant équivalente par la Direction de l'instruction publique;

g les maîtresses d'économie familiale diplômées;

h les artistes et les créateurs indépendants possédant une expérience professionnelle, pour autant qu'ils aient les qualifications pédagogiques et didactiques requises;

i les maîtres de gymnastique et de sport possédant un diplôme fédéral ou les titulaires d'un brevet équivalent, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions d'éligibilité pour une autre branche au minimum.

3. Enseignement pratique

Art. 10 ¹ Dans les écoles de métiers ainsi que dans les écoles professionnelles de l'industrie et des arts et métiers, sont éligibles à titre définitif en qualité de maîtres d'enseignement pratique

a les diplômés d'une école d'ingénieurs ou d'une école technique, ou les personnes bénéficiant d'une formation au moins équivalente;

b les titulaires d'une maîtrise ou d'un brevet;

c les spécialistes ayant un certificat de capacité et une expérience professionnelle;

d les artistes et les créateurs indépendants possédant une expérience professionnelle.

² L'enseignant doit avoir les qualifications pédagogiques et didactiques requises.

4. Ecoles à vocation commerciale

Art. 11 Dans les écoles professionnelles à vocation commerciale, les écoles des transports et les écoles supérieures de commerce, sont éligibles à titre définitif

a les maîtres de branches commerciales diplômés;

b les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur;

c les titulaires d'un doctorat ou d'une licence, pour autant qu'ils aient les qualifications pédagogiques et didactiques requises;

d les maîtres secondaires bernois ou les maîtres dont la formation est reconnue comme étant équivalente par la Direction de l'instruction publique;

e les maîtres spécialisés diplômés en technique de bureau, correspondance, dactylographie et sténographie;

f les maîtres enseignant la technique de vente, la gestion d'entreprise et la connaissance des marchandises, et ayant réussi l'examen professionnel supérieur dans le commerce de détail ou titulaires d'un certificat équivalent, pour autant qu'ils aient les qualifications pédagogiques et didactiques requises;

g les maîtres de gymnastique et de sport titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un certificat équivalent, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions d'éligibilité pour une autre branche au minimum.

5. Classes de formation élémentaire

Art. 12 ¹Tous les enseignants cités aux articles 9 à 11 et qui ont suivi en outre un cours de pédagogie curative sont éligibles à titre définitif dans les classes de formation élémentaire.

² L'OFP édicte des directives sur cette formation complémentaire.

6. Institutions de préapprentissage

Art. 13 ¹Dans les institutions de préapprentissage, tous les enseignants sont en principe éligibles à titre définitif au sens des articles 9 à 11.

² Sont en outre éligibles à titre définitif pour enseigner dans les institutions de préapprentissage

a pour l'enseignement des branches de culture générale: les instituteurs ayant suivi une formation complémentaire en pédagogie curative ou ayant une expérience de plusieurs années en pédagogie curative;

b pour l'enseignement pratique:

les spécialistes ayant une formation et une expérience professionnelle ainsi qu'une formation complémentaire en pédagogie cura-

tive ou ayant une expérience de plusieurs années en pédagogie curative.

³ L'OFPP édicte des directives sur la formation complémentaire au sens du 2^e alinéa.

Eligibilité provisoire des maîtres à titre principal

Art. 14 ¹ Les maîtres à titre principal qui ne remplissent pas toutes les conditions d'une élection définitive sont élus provisoirement.

² Les maîtres à titre principal, en particulier ceux qui assurent un programme de cours réduit, peuvent être élus provisoirement par l'autorité électorale compétente même s'ils remplissent toutes les conditions d'une élection définitive.

Engagement de maîtres à titre accessoire

Art. 15 L'engagement, résiliable, de maîtres et des maîtres à titre accessoire qui sont élus définitivement en tant que maîtres à titre principal dans une autre école, est régi par le Code des obligations ou par le droit public.

2. Procédure d'élection et d'engagement

Mise au concours des postes

Art. 16 Les postes de maîtres à titre principal doivent être mis au concours au moins dans la feuille officielle scolaire.

Autorité électorale

Art. 17 L'autorité électorale est désignée par le règlement de la commune ou de l'école.

Approbation de l'élection

Art. 18 L'OFPP approuve l'élection des maîtres à titre principal.

Election définitive des maîtres à titre principal
1. Durée de fonctions

Art. 19 ¹ Pour les maîtres à titre principal élus définitivement, l'OFPP fixe une période de fonctions de six ans.

² Les élections nouvelles interviennent toujours avant la fin de la période de fonctions en cours.

³ Les réélections ont lieu pour une période de fonctions complète sous réserve d'une limitation de cette période.

2. Non-réélection, réélection provisoire

Art. 20 La non-réélection ou la réélection provisoire doivent être communiquées par écrit au plus tard respectivement six mois et trois mois avant la fin de la période de fonctions, à l'intéressé élu définitivement.

Durée de fonctions des autres enseignants

Art. 21 ¹ La durée de fonctions des personnes élues provisoirement est d'un semestre; sauf résiliation, elle est prolongée à chaque fois d'un semestre.

² Les dispositions du Code des obligations sont déterminantes en matière de résiliation.

3. Démission et retraite

Démission

Art. 22 ¹ Les maîtres à titre principal élus définitivement ne peuvent pas donner leur démission avant la fin de la première année scolaire sans le consentement de la commission d'école.

² La démission ne peut intervenir en principe que pour la fin d'un semestre scolaire.

³ La démission doit être annoncée par écrit à la commission d'école au plus tard quatre mois avant la fin d'un semestre scolaire.

Retraite

Art. 23 Le départ à la retraite a lieu à la fin du semestre scolaire durant lequel l'intéressé atteint l'âge fixé par les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

4. Devoirs et droits des enseignants

Principe

Art. 24 ¹ L'enseignant est tenu de suivre, dans les limites des dispositions légales, les instructions de la direction de l'école, ainsi que des autorités scolaires et de surveillance.

² Il est tenu, dans le cadre des plans d'étude, de préparer consciencieusement ses cours, de les dispenser et de les adapter régulièrement aux exigences de l'époque. Il est tenu de respecter les horaires.

³ Au surplus, il exerce sa profession de façon indépendante dans les limites du plan d'étude.

Durée annuelle de l'enseignement

Art. 25 ¹ La durée annuelle de l'enseignement est pour toutes les écoles de 38 semaines y compris les courses d'école, les visites d'entreprises, les manifestations culturelles organisées par l'école et les journées sportives isolées. Les semaines de sport et les camps de ski ne sont pas compris.

² Les inscriptions des nouveaux élèves ainsi que les tests d'aptitude éventuels doivent avoir lieu en règle générale avant le commencement de l'année scolaire proprement dite.

³ La durée annuelle de l'enseignement ne doit pas être réduite par des cours d'introduction et des examens finaux.

⁴ L'OFP statue sur les dérogations.

Durée hebdomadaire de l'enseignement, durée des leçons

Art. 26 ¹ La durée hebdomadaire de l'enseignement est la suivante pour les maîtres à titre principal assurant un programme de cours complet:

a 28 leçons de 45 minutes dans les écoles professionnelles;

b 26 leçons de 45 minutes dans les écoles des transports et les écoles supérieures de commerce;

c 38 à 40 heures pour les maîtres qui dispensent un enseignement pratique.

² Si un maître à titre principal dispense, dans le cadre de son programme obligatoire, un enseignement du niveau du perfectionnement professionnel, son programme obligatoire est réduit, pour deux leçons données au niveau du perfectionnement professionnel, d'une à quatre leçons au maximum par semaine.

Leçons
supplémentaires

Art. 27 ¹ Le directeur de l'école peut obliger un maître à titre principal assurant un programme de cours complet à donner jusqu'à deux leçons supplémentaires par semaine.

² Si le chiffre de deux leçons supplémentaires par semaine est dépassé, le consentement préalable du maître et de l'OFP est requis.

³ Les maîtres qui enseignent dans une autre école ne peuvent donner en règle générale que deux ou, exceptionnellement, trois leçons au maximum en plus de leur programme obligatoire de cours complet.

⁴ Les enseignants de plus de 50 ans peuvent se voir attribuer un maximum de quatre leçons supplémentaires qui leur seront indemnisées, les deux leçons dont ils peuvent être déchargés pour raison d'âge étant comprises.

Allègement pour
raison d'âge

Art. 28 Les maîtres à titre principal assurant un programme de cours complet qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus sont déchargés dès le début de l'année scolaire suivante de deux leçons ou de deux heures par semaine.

Allègement
résultant de
fonctions
particulières

Art. 29 ¹ L'OFP fixe le nombre de leçons dont peuvent être déchargés

a les directeurs d'école;

b les suppléants de directeurs d'école;

c les chefs de division;

d les maîtres à titre principal assumant des fonctions particulières.

² Un allègement complet des leçons est exclu.

³ L'OFP peut attribuer à chaque école un nombre déterminé de leçons dont les enseignants peuvent être déchargés conformément au 1^{er} alinéa; d'entente avec l'OFP, la commission d'école ou le directeur de l'école dispose de ces leçons sans dépasser le nombre fixé.

Tâches
supplémentaires

Art. 30 ¹ L'enseignant est tenu de participer aux entretiens avec les maîtres d'apprentissage et les parents, aux conférences de spécialistes, aux travaux administratifs qui sont en rapport avec son activité pédagogique ainsi qu'à la préparation et au déroulement des

manifestations scolaires prescrites par la loi ou ordonnées par les autorités scolaires.

² Il est en outre tenu de collaborer aux examens d'admission, de fin d'apprentissage et de diplôme.

³ L'OFP édicte des directives.

Occupations
accessoires

Art. 31 ¹ Les occupations accessoires ne doivent pas porter préjudice à l'enseignement.

² L'OFP est autorisé, après avoir entendu l'intéressé, la commission d'école et la direction de l'école, à interdire à un enseignant à titre principal d'exercer des activités accessoires s'il accomplit ses devoirs professionnels de manière imparfaite.

Devoir de
perfectionnement

Art. 32 ¹ Tous les maîtres sont tenus de se perfectionner.

² L'OFP peut décréter que la fréquentation des cours de perfectionnement est obligatoire.

Frais de
perfectionnement

Art. 33 ¹ Le financement du perfectionnement est régi par le décret sur le financement de la formation professionnelle.

² Le montant de l'indemnité versée aux participants aux cours est régi par les dispositions sur le perfectionnement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Congé de
perfectionnement

Art. 34 ¹ Dans les limites des moyens disponibles, l'OFP peut accorder aux maîtres à titre principal dont le programme hebdomadaire comprend 20 leçons, un à deux congés payés de perfectionnement professionnel qui seront pris durant leur activité d'enseignant, et dont la durée n'excédera pas six mois au total.

² Le congé de formation est accordé, en règle générale, au plus tôt après dix ans d'enseignement au service du canton de Berne et pas plus tard que dix ans avant le départ à la retraite.

³ L'OFP édicte des directives.

Assurances

Art. 35 ¹ La prévoyance professionnelle (caisse de retraite) ainsi que l'assurance en cas de maladie et d'accidents sont réglées par un arrêté du Conseil-exécutif.

² Lorsque cela est nécessaire, chacune des écoles et institutions de la formation professionnelle doit signer une convention avec la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois et éventuellement avec d'autres compagnies d'assurance.

III. Traitement

1. Généralités

Principe

Art. 36 ¹ Le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle est rétribué par les organes responsables desdits établissements; la Confédération, le canton et les communes participent aux frais engendrés par ces traitements conformément à la législation y relative.

² Le traitement des maîtres est réglé par le présent chapitre et les annexes.

³ Le traitement de la direction de l'école est fixé par la Direction de l'économie publique et la Direction des finances, d'entente avec l'autorité scolaire compétente; la détermination de la classe de traitement dépend de la fonction et des tâches de l'intéressé, ainsi que de la nature et de la taille de l'école.

⁴ Les enseignants à titre principal assurant un programme de cours réduit sont rangés dans la même classe de traitement que les enseignants assurant un programme de cours complet. Leur traitement est calculé en fonction des leçons dispensées par rapport au nombre total de leçons obligatoires.

⁵ Le traitement du personnel administratif et technique ainsi que de tous les auxiliaires est fixé par l'autorité compétente du lieu où l'école est située.

Composition du traitement

Art. 37 ¹ Le traitement des enseignants se compose

- a* du traitement de base (traitement de base initial, allocations d'ancienneté, allocations supplémentaires);
- b* des allocations de renchérissement;
- c* des allocations sociales (allocations familiales et pour enfants);
- d* d'autres indemnités.

² Toute allocation communale est interdite.

Imputation du revenu du travail et du revenu acquis en compensation

Art. 38 Durant un congé totalement ou partiellement payé, le revenu du travail ou le revenu acquis en compensation réalisé en plus, de même que les prestations des assurances sociales sont imputés sur le traitement.

Dispositions complémentaires

Art. 39 ¹ La législation sur les traitements du corps enseignant de la Direction de l'instruction publique est applicable par analogie, dans la mesure où le présent chapitre ne contient aucune disposition particulière.

² Cela est notamment valable pour

a le 13^e traitement mensuel;

b l'attribution de gratifications d'ancienneté;

- c* les allocations sociales;
- d* le paiement du traitement en cas de maladie ou d'accident;
- e* les remplacements.

2. Maîtres à titre principal

Traitement
de base

Art. 40 ¹ Le traitement de base initial est régi par l'annexe 1.

² Les maîtres à titre principal sont rangés dans les classes de traitement selon l'annexe 2.

³ Le Conseil-exécutif adapte le traitement de base et les allocations de renchérissement à chaque modification des taux fixés par le décret sur les traitements du corps enseignant.

Allocations
d'ancienneté

Art. 41 ¹ Dès le début de la deuxième année de service, le traitement de base initial est majoré d'une allocation d'ancienneté (AA), et ce chaque année pendant huit ans.

² Les années de service effectuées dans des écoles publiques suisses sont imputées totalement.

³ L'OFEP peut aussi, sur proposition de l'école, imputer totalement ou partiellement les années de service effectuées dans d'autres écoles, ou d'autres activités professionnelles.

Allocations
supplémentaires

Art. 42 ¹ Le traitement annuel de base du maître à titre principal est majoré des allocations suivantes:

a deux allocations d'ancienneté supplémentaires dès 35 ans révolus et après huit années de service imputables au minimum (2^e maximum);

b deux allocations d'ancienneté supplémentaires dès 40 ans révolus et après douze années de service imputables au minimum (3^e maximum);

c deux allocations d'ancienneté supplémentaires pour les maîtres rangés dans la classe de traitement 1, dès 45 ans révolus et après 15 années de service imputables au minimum (4^e maximum);

d une allocation d'ancienneté supplémentaire pour les maîtres rangés dans les autres classes de traitement dès 45 ans révolus et après 15 années de service imputables au minimum (4^e maximum).

² Les augmentations de traitement interviennent au début du semestre suivant la date à laquelle l'enseignant atteint l'âge requis et a accompli le nombre d'années de service prescrit.

Réductions
de traitement

Art. 43 Les maîtres qui, lors de leur engagement, ne sont pas en possession des certificats requis sont rangés dans une classe de traitement inférieure.

3. *Maîtres à titre accessoire*

Indemnités **Art. 44** La Direction de l'économie publique fixe, d'entente avec la Direction des finances, les indemnités et les allocations d'ancienneté dans les limites de la présente ordonnance.

Versement **Art. 45** En règle générale, les indemnités sont versées chaque mois.

4. *Autres indemnités*

Leçons supplémentaires **Art. 46** ¹ Les maîtres assurant un programme de cours complet recevront pour les leçons supplémentaires une indemnité correspondant à 90 pour cent du taux fixé pour les leçons obligatoires jusqu'à concurrence du premier traitement maximum, sans les allocations supplémentaires, selon l'annexe 1.

² Lors du calcul de l'indemnité, seules les allocations de renchérissement sont prises en compte, le 13^e mois et les allocations sociales n'étant pas pris en compte.

Indemnités de fonction **Art. 47** ¹ Quiconque assume des fonctions particulières peut obtenir à titre exceptionnel des indemnités de fonction; ces indemnités sont fixées par la direction de l'école, d'entente avec l'OFP.

² L'OFP fixe en outre d'entente avec la Direction des finances une indemnité supplémentaire pour les directeurs d'école à titre accessoire.

Cours de perfectionnement **Art. 48** La Direction de l'économie publique fixe d'entente avec la Direction des finances l'indemnité due pour l'enseignement dispensé aux cours de perfectionnement.

5. *Dépenses*

Principe **Art. 49** ¹ L'indemnisation des dépenses est fixée par le règlement de la commune ou de l'école.

² Ces indemnités ne doivent pas excéder, en règle générale, les taux fixés par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Indemnisation des déplacements des maîtres à titre accessoire **Art. 50** ¹ Si leur domicile n'est pas distant de plus de 20 kilomètres de l'école où ils enseignent, les maîtres à titre accessoire se font indemniser le prix d'un billet de seconde classe.

² Ils choisiront le type d'abonnement le meilleur marché.

IV. Dispositions transitoires et finales

Garantie de la situation acquise

Art. 51 ¹Tous les enseignants en fonction gardent au franc près le bénéfice de la situation acquise en ce qui concerne les traitements, pour autant que leur programme de cours reste inchangé.

² En outre, les enseignants à titre principal qui sont entrés en fonction avant la fin de l'année 1983 se voient garantir leur classe de traitement.

Abrogation de textes législatifs

Art. 52 L'ordonnance du 28 novembre 1973 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles artisanales, commerciales et supérieures de commerce est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 53 ¹Sous réserve du 2^e alinéa, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1984 dans la partie alémanique du canton et le 1^{er} août 1984 dans la région francophone du canton.

² Le statut des enseignants engagés après le 1^{er} janvier 1984 en vue de l'année scolaire 1984/1985 est régi par les dispositions de la présente ordonnance.

Berne, 14 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Annexe 1: Barème des traitements (art. 40, 1^{er} al.)

Classes de traitement	minimum	1 AA	1 ^{er} max.	Supplément	2 ^e max. 35/8*	3 ^e max. 40/12*	4 ^e max. 45/15*
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I	57 900	2 205	75 540	4 410	79 950	84 360	88 770
II	51 933	2 205	69 573	4 410	73 983	78 393	80 598
III A	48 174	2 046	64 542	4 092	68 634	72 726	74 772
III B	45 159	1 962	60 855	3 924	64 779	68 703	70 665
III C	42 627	1 842	57 363	3 684	61 047	64 731	66 573

Traitements annuels de base sans les allocations sociales et sans le 13^e mois de traitement.
Les traitements de base sont fixés d'après un indice de 120.0 points.

* Age révolu et années de service effectuées ou imputées (art. 42)

Annexe 2: classes de traitements (art. 40, 2^o al.)

Légende:

EPC écoles professionnelles commerciales
 ESC écoles supérieures de commerce
 ETR écoles des transports

EAM écoles des arts et métiers
 EM écoles de métiers
 CAP classes d'année préprofessionnelle

Catégories d'enseignants	EPC	ESC	ETR	EAM	EM	CAP
Maîtres de branches commerciales diplômés	I	I	I			
Titulaires du diplôme d'enseignement supérieur	I	I	I			
Titulaires d'un doctorat, d'une licence et diplômés d'une école technique supérieure dans une discipline enseignée dans l'école concernée *	I	I	I	II	II	
Maîtres des écoles professionnelles titulaires d'un diplôme fédéral et enseignant les branches techniques et de culture générale				II	II	
Diplômés d'une école d'ingénieurs				III A	III A	
Maîtres secondaires bernois ou maîtres dont la formation est reconnue comme étant équivalente par la Direction de l'instruction publique	II	II	II	II	II	
Maîtres de gymnastique II titulaires d'un diplôme fédéral	II	II	II	II	II	
Maîtres de gymnastique I titulaires d'un diplôme fédéral	III A					
Maîtres enseignant la technique de vente, la gestion d'entreprise et la connaissance des marchandises et ayant réussi l'examen professionnel supérieur dans le commerce de détail ou titulaires d'un certificat équivalent *	II					

Maîtres de dessin ayant suivi une formation spécialisée reconnue	II	II		
Artistes indépendants possédant une expérience professionnelle *	III B	III B		
Diplômés d'une école d'ingénieurs	III A	III A		
Maîtres d'enseignement pratique				
– diplômés ETS *	III A	III A		
– diplômés ET *	III B	III B		
– titulaires d'une maîtrise ou d'un brevet *	III B	III B	III C	
– titulaires d'un certificat de capacité fédéral *	III C	III C	III C	
Maîtres enseignant la sténographie, la dactylographie, la technique de bureau et la correspondance (les nombres de diplômes et de disciplines d'enseignement doivent être identiques)				
– titulaires de quatre diplômes ou plus	II	II	II	
– titulaires de trois diplômes	III A	III A	III A	
– titulaires de deux diplômes	III B	III B	III B	
– titulaires d'un diplôme	III C	III C	III C	
Maîtres de sport titulaires d'un diplôme fédéral et de diplômes supplémentaires dans des disciplines qu'ils enseignent aussi:				
– titulaires de trois diplômes d'enseignement supplémentaires	III A	III A	III A	
– titulaires de deux diplômes d'enseignement supplémentaires	III B	III B	III B	
– titulaires d'un diplôme d'enseignement supplémentaire	III C	III C	III C	

Catégories d'enseignants	EPC	ESC	ETR	EAM	EM	CAP
Titulaires d'une maîtrise ou d'un brevet pour l'enseignement spécialisé dans les écoles professionnelles de l'industrie et des arts et métiers *				III B	III B	
Maîtresses d'économie familiale brevetées				III C	III C	III C
Instituteurs brevetés ayant une formation complémentaire en pédagogie curative				III B		III B
Instituteurs brevetés employés à titre accessoire pour l'enseignement de la culture générale				III B	III B	III B
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour l'enseignement spécialisé *				III C	III C	III C
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité disposant d'aptitudes pour l'enseignement pratique				III C	III C	III C

* Bénéficiant d'une formation pédagogique et didactique complémentaire

21
décembre
1983

**Ordonnance
sur les vacances, les congés et les jours fériés du
personnel de l'Etat
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié comme suit:

Art. 2 ¹Inchangé.

² (nouveau) Pour les fonctionnaires des classes de traitement 17 et supérieures, les limites d'âge concernant le droit aux vacances selon le 1^{er} alinéa sont abaissées de 5 ans.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 21 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur les finances de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹ Le plan financier est reconduit pour les trois années suivant celle de la présentation du budget; le Conseil-exécutif le porte tous les deux ans à la connaissance du Grand Conseil.

² Inchangé.

Appendice I

Compétences en matière financière

Tableau 1: Délégation des compétences

Organe	Montant	Observations
Peuple	supérieur à 10 millions	référendum obligatoire
	supérieur à 1–10 millions	référendum facultatif
Grand Conseil	supérieur à 200 000 à 1 million	affaires immobilières illimitées
Conseil-exécutif	supérieur à 50 000 à 200 000	
Direction Section présidentielle	50 000	dès 20 000: en collaboration avec la Direction des finances

Organe	Montant	Observations
Cour suprême Tribunal administratif Tribunal des assurances Commission des recours	10 000	
Office/Etablissement A Office/Etablissement B	10 000 5 000	Répartition en groupes: voir tableau 2 dépenses à charge des comptes 651, 760, 761, 792, 822, 860 dans le cadre du budget sont illi- mitées

Tableau 2: Répartition en groupes

On entend par office et établissement, au sens de la présente ordonnance, l'unité administrative directement subordonnée à la Direction.

Les directeurs peuvent, d'entente avec la Direction des finances, subdéléguer en partie la compétence en matière financière aux offices et établissements

Groupes	Office/établissement	N°
A	Secrétariat des directions	
	Office cantonal des assurances	1335
	Ecoles d'ingénieurs	1360, 1365, 1370
	Ecole du bois	1375
	Maternité	1405
	Cliniques psychiatriques	1410, 1415, 1425, 1430
	Commandement de la police cantonale	1605
	Office de la circulation routière et de la navigation	1620
	Etablissements pour l'exécution des peines et mesures	1635, 1640, 1645, 1650, 1655, 1660
	Commissariat des guerres	1710
	Intendance des impôts	1945
	Office d'informatique	
	Université	2010

Groupes	Office/établissement	N°
	Office des bâtiments	2105
	Office des ponts et chaussées	2110
	Office des autoroutes	2115/16
	Office de l'économie hydraulique et énergétique	2210
B	Autres offices et établissements	
	Inspecteurs de la Direction de la justice	

Tableau 3: Corapport de la Direction des finances

- Propositions au Conseil-exécutif concernant les finances de l'Etat
- Dépenses entre 20 000 et 50 000 francs
- Réponses à des motions pouvant entraîner des dépenses
- Propositions tendant à la nomination provisoire ou définitive de fonctionnaires et à l'engagement de membres du personnel pour une durée probable de plus d'un mois (à l'exception des assistants auxiliaires et des assistants scientifiques de l'Université)
- Promotion du personnel (à l'exception des assistants auxiliaires et des assistants scientifiques de l'Université).

Appendice II

Signature de mandats

1. Outre les directeurs et le chancelier, sont autorisés à signer des mandats:
 - les présidents de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Tribunal des assurances et de la Commission des recours;
 - les secrétaires de direction;
 - les chefs d'offices (directement subordonnés aux Directions);
 - les directeurs et administrateurs d'établissements;
 - les inspecteurs de la Direction de la justice;
 - ainsi que leurs suppléants, qui doivent être désignés avec l'accord de la Direction des finances.
2. Les fonctionnaires feront signer les mandats qui les concernent personnellement par les autorités supérieures.
3. La Direction des finances peut délivrer des cartes pour contrôler l'authenticité du droit de signer.

II. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

III. Réglementation transitoire

La réglementation sur la procédure de corapport relative aux affaires de personnel en vigueur jusqu'ici continuera à être appliquée pendant une période de transition allant jusqu'au 30 décembre 1984. Elle est énoncée comme suit:

Le corapport de la Direction des finances est nécessaire – sans prendre en considération les dépenses – pour les affaires de personnel, notamment la nomination, la classification, la promotion, le congé, les activités accessoires, les séjours à l'étranger, le perfectionnement, les mesures disciplinaires, les démissions, la consultation d'experts, l'attribution du mandat ad litem à des avocats exerçant à titre indépendant.

Berne, 21 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance générale sur l'énergie (OGE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

I.

L'ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie est modifiée comme suit:

Générateurs
de chaleur

Art. 9 ¹ Les nouveaux générateurs de chaleur de puissance calorifique inférieure ou égale à 60 kW doivent être conformes aux directives édictées par le Département fédéral de l'intérieur concernant l'expertise-type de chaudières et brûleurs à pulvérisation. L'article 42, 1^{er} alinéa est applicable aux générateurs de chaleur de puissance supérieure.

² Les «100 cm» sont remplacés par «200 cm».

Accumulateurs
de chaleur

Art. 10 ¹ Pour les chauffe-eau à réservoir d'accumulation, les accumulateurs d'eau chaude et les échangeurs de chaleur neufs qui sont isolés sur le chantier et dont la température de service est inférieure à 100 °C, la couche d'isolation minimale doit, sur tous les côtés, comporter pour une conductivité thermique de λ 0,04 W/mK (selon recommandation SIA 381/1):

Contenu du réservoir jusqu'à 400 l	100 mm
Contenu du réservoir jusqu'à 2000 l	120 mm
Contenu du réservoir supérieur à 2000 l	160 mm

²(nouveau) Pour des accumulateurs de chaleur isolés en usine et dont le contenu va jusqu'à 500 l, les pertes maximales par chaleur sensible en 24 heures seront de:

Contenu du réservoir 100 l	1250 Wh
Contenu du réservoir 200 l	1870 Wh
Contenu du réservoir 300 l	2500 Wh
Contenu du réservoir 400 l	3000 Wh
Contenu du réservoir 500 l	3200 Wh

Le diagramme en annexe 3 est déterminant pour connaître les pertes admissibles pour des réservoirs à contenu inférieur à 100 l.

Pour des grandeurs intermédiaires, il y a lieu de procéder par interpolation linéaire.

³(nouveau) Les pertes par chaleur sensible sont mesurées lors des expertises-types. La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique désigne les services de vérification légitimés. L'Office de l'économie hydraulique et énergétique décide de l'homologation selon les résultats des expertises-types. Les coûts résultant des expertises et de l'homologation sont mis à la charge des producteurs ou vendeurs qui demandent l'expertise.

Conduites de
distribution
de chaleur

Art. 11 ¹Inchangé.

²(nouveau) Les conduites de distribution de chaleur inflexibles et enterrées, isolées en usine avec de la mousse en polyuréthane dur, doivent avoir les diamètres extérieurs suivants pour un matériau isolant d'une conductivité thermique de λ 0,027 :

Diamètre nominal	Pouce	Diamètre extérieur
20–25	¾"–1"	125 mm
40	1¼"–1½"	140 mm
50	2"	160 mm
65	2½"	180 mm
80	3"	200 mm
100	4"	250 mm
125	5"	280 mm
150	6"	315 mm
200	8"	355 mm

Les anciens alinéas 2 à 6 deviennent alinéas 3 à 7.

b Température
des fumées

Art. 14 ¹Inchangé.

² Lors de transformations d'installations existantes:

a la température des fumées à la sortie de la chaudière ne peut dépasser 140 °C si la réfection de la cheminée est techniquement possible et économiquement exigible; *toutes les mesures prises pour rénover le chauffage doivent entrer en considération dans le calcul de la rentabilité.*

b Inchangé.

³ Font exception les installations à usage industriel ou artisanal qui, pour des raisons d'exploitation, requièrent une température des fumées plus élevée.

⁴(nouveau) La température des fumées mesurée après nettoyage de la chaudière est déterminante.

d Installations importantes

Art. 16 ¹ Inchangé.

² Font exception *les générateurs de chaleur à gaz avec brûleurs atmosphériques* et les générateurs de chaleur alimentés par des combustibles solides et réglés par tirage d'air frais.

Approvisionnement en eau chaude
a Calcul du besoin

Art. 21 ¹ Pour les chauffe-eau à réservoir d'accumulation, le calcul du besoin s'effectue en fonction des normes techniques reconnues. Le volume du réservoir d'accumulation doit être prévu de manière que, sans qu'il y ait à rechauffer l'eau, la consommation moyenne d'au moins une journée soit couverte dans les proportions suivantes:

Nombre d'appartements	volume minimal
1-6	100%
7-20	75%
21 et plus	50%

² Pour les immeubles ne servant pas à l'habitat, les volumes des réservoirs d'accumulation résultent d'un calcul d'équivalence.

b Chauffe-eau

Art. 22 ¹⁻³ Inchangés.

⁴ Les chauffe-eau doivent fonctionner à une température de service maximale de 60 °C. *Si les chauffe-eau incorporés doivent être remplacés dans des bâtiments existants, la température de service maximale peut atteindre 80 °C si l'espace à disposition n'est pas assez grand pour mettre un réservoir à accumulation de dimensions suffisantes.* Font exception à ces températures de service les installations destinées à une utilisation industrielle ou artisanale, dont la température doit rester plus élevée pour des raisons d'exploitation.

c Installations importantes

Art. 23 ¹ Les installations comportant des générateurs de chaleur dont la puissance de chauffage est, au total, supérieure à 250 kW, et qui sont utilisées également pour la production d'eau chaude *et à d'autres fins pendant l'été*, doivent être équipées de générateurs de chaleur dimensionnés de façon séparée pour le service l'été.

² Inchangé.

d Service

Art. 24 ¹ Dans les installations de distribution d'eau chaude, les conduites doivent être munies d'une vanne de fermeture automatique qui interrompt la circulation d'eau pendant au moins huit heures *par jour*. Font exception les installations à service permanent, se trouvant dans des bâtiments tels qu'hôpitaux, usines, etc.

² Inchangé.

Autorisation
obligatoire

Dispositions
transitoires
pour les
générateurs
de chaleur

Art. 30 Au premier alinéa, lettre *b*, l'expression «n'est pas» est remplacée par le mot «est».

Art. 42 ¹ Les nouveaux générateurs de chaleur dont la puissance calorifique dépasse 60 kW et qui seront installés jusqu'au 31 décembre 1985 doivent présenter une couche d'isolation d'une épaisseur d'au moins 80 mm pour une conductivité thermique de λ 0,04 W/mk selon les recommandations de la SIA 381/1. La partie frontale de la chaudière et le collecteur des gaz de fumées doivent aussi être isolés.

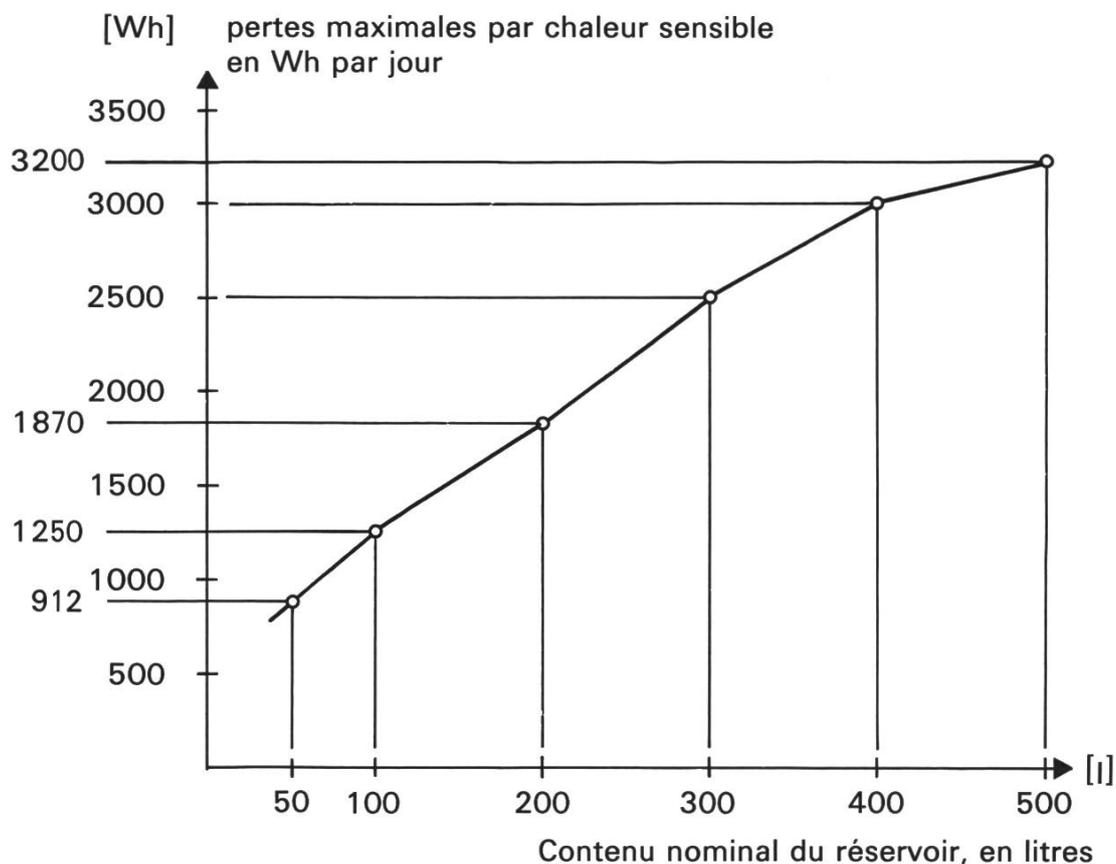
² Inchangé.

³ Les exigences de l'article 10 sont, en ce qui concerne les nouveaux accumulateurs de chaleur dont le réservoir contient jusqu'à 500 l, valables dès le 1^{er} juillet 1984.

II. Annexe 3 à l'article 10

Exigences pour des accumulateurs de chaleur isolés en usine

Données de base: température de service 60 °C, température de l'air 20 °C



Pour des contenus intermédiaires, une interpolation linéaire est nécessaire.

III.

La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 1984.

Berne, 21 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

21
décembre
1983

Ordonnance concernant la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse et l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1. Tâches

Article premier: ¹ La Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) conseille le Conseil-exécutif et la Direction cantonale des travaux publics sur les questions touchant à l'esthétique.

² Elle prend position sur les affaires que lui soumet la Direction des travaux publics pour ce qui est des effets d'ordre esthétique qu'elles produisent sur les sites bâtis et le paysage.

³ Par l'intermédiaire de la Direction des travaux publics, des affaires peuvent également lui être soumises par d'autres directions.

2. Organisation, composition

Art. 2 ¹ La commission est divisée en quatre groupes qui traitent les affaires concernant les quatre arrondissements d'aménagement du territoire.

² Elle se compose du président, des chefs des quatre groupes et de trois à cinq autres membres par groupe. Ils sont élus par le Conseil-exécutif pour une durée de fonctions de quatre ans.

³ Au besoin, le président de la commission et les chefs des groupes peuvent, par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, inviter d'autres personnes à siéger aux séances et à traiter les affaires.

3. Procédure, secrétariat

Art. 3 ¹ Les affaires à traiter sont attribuées au chef du groupe concerné par le secrétariat de la commission.

² Les décisions ne peuvent être prises en procédure de première instance que si deux membres au moins du groupe concerné sont présents.

³ Si des affaires au sujet desquelles un groupe a pris position en procédure de première instance, font l'objet d'une procédure en instance supérieure, et que la première prise de position doive être ré-

examinée, un groupe, composé du président et des chefs, est constitué. Le chef du groupe qui a participé à la procédure en première instance, a voix consultative. Les affaires de ce type sont attribuées par le secrétariat au président.

⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par l'office cantonal de l'aménagement du territoire (Inspection des constructions).

⁵ Le directeur des travaux publics règle les modalités de détail par des directives.

4. Comptabilité,
indemnités

Art. 4 ¹ La commission présente une facture à la Direction cantonale des travaux publics (Office de l'aménagement du territoire) pour le travail qu'elle a fourni.

² Les indemnités de la commission sont calculées d'après les dispositions spéciales édictées par le Conseil-exécutif.

5. Dispositions
finales

Art. 5 ¹ La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 10 août 1977, modifiée le 6 décembre 1978 et le 19 mai 1982, concernant la Commission cantonale pour la protection des sites locaux et naturels (CPS).

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

³ L'ancienne commission est dissoute et élue à nouveau par le Conseil-exécutif au 1^{er} janvier 1984.

Berne, 21 décembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Règlement concernant l'examen de conducteur de motopompe Décision de la Direction de l'agriculture

La Direction de l'agriculture,

vu l'article 18 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (ordonnance sur la protection des cultures)

décide:

I. Dispositions générales

But

Article premier L'examen de conducteur de motopompe doit établir si le candidat possède les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'application des mesures phytosanitaires.

Admission

Art. 2 ¹ Est admis à l'examen de conducteur de motopompe qui conque a suivi les cours de base organisés par l'Office central phytosanitaire.

² La Direction de l'agriculture peut tenir compte, entièrement ou partiellement, d'autres cours qui sont au moins équivalents à ceux mentionnés au premier alinéa.

Organe
d'exécution

Art. 3 L'examen de conducteur de motopompe est préparé et dirigé par l'Office central phytosanitaire cantonal.

Commission
d'examen

Art. 4 ¹ La Direction de l'agriculture nomme une commission d'examen, sur proposition de l'Office central phytosanitaire cantonal.

² La commission d'examen se compose de cinq membres ayant le droit de vote.

³ La commission d'examen se compose si possible de représentants de chacun des groupes suivants:

- administrateurs de coopératives agricoles
- conducteurs de motopompe
- maître d'enseignement agricole
- Commission de la production végétale de la SEUP
- fabricants de produits phytosanitaires.

⁴ Le chef de l'Office central phytosanitaire cantonal participe d'office aux séances avec voix consultative.

⁵ La période de fonctions est de quatre ans, chaque membre pouvant être réélu deux fois.

⁶ La commission se constitue elle-même.

⁷ La commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- conseiller l'Office central sur toutes les questions relatives à l'examen de conducteur de motopompe;
- fixer la matière de l'examen;
- surveiller les examens et formuler des propositions à la Direction de l'agriculture;
- décider de la remise du certificat de conducteur de motopompe;
- nommer les experts d'examen.

II. Organisation de l'examen

Dates d'examen et inscription

Art. 5 L'Office central phytosanitaire communique en bonne et due forme les dates d'examen un mois au moins avant le début de l'examen. Les inscriptions se font par écrit.

Déroulement

Art. 6 ¹ L'examen portant sur les différentes branches peut comporter des épreuves écrites, orales, pratiques ou peut combiner les trois modes.

² Le candidat est informé avant l'examen des moyens dont il a le droit de disposer pendant l'examen. Le recours à des moyens illicites entraîne l'exclusion immédiate de l'examen. Ce dernier est alors considéré comme échoué.

Emolument d'examen

Art. 7 ¹ L'émolument pour l'inscription à l'examen est compris en règle générale dans le prix des cours de préparation.

² La Direction de l'agriculture fixe le montant de l'émolument pour les candidats admis à l'examen sur la base de l'article 2, 2^e alinéa.

³ L'émolument sera versé avant le début de l'examen.

⁴ Celui qui ne se présente pas à l'examen, ne le réussit pas, l'interrompt sans raison valable ou en est exclu, perd tout droit au remboursement de l'émolument.

III. Organes d'examen

Direction des examens

Art. 8 Il incombe à l'Office central phytosanitaire de diriger l'examen. Il est chargé notamment d'organiser l'examen, de mettre à disposition les locaux, machines et appareils nécessaires. Il surveille en outre l'activité des experts, en collaboration avec la commission d'examen.

Experts

Art. 9 ¹ Les experts sont nommés par la commission d'examen sur proposition de l'Office central phytosanitaire.

² Ne peuvent pas exercer la fonction d'expert à l'examen d'un candidat les proches parents de ce dernier, son employeur et ses collaborateurs.

³ Les experts sont chargés d'examiner le candidat de manière appropriée pour les branches d'examen qui leur sont attribuées.

⁴ Deux experts sont chargés de faire passer l'examen oral et d'apprécier les travaux écrits et pratiques.

⁵ Les experts seront préparés à leur tâches par l'Office central phytosanitaire.

Indemnités
des experts et
des membres
de la commission
d'examen

Art. 10 Les indemnités des experts ainsi que des membres de la commission d'examen sont fixées par la Direction de l'agriculture, d'entente avec la Direction des finances.

IV. Matière de l'examen

Domaines
et disciplines
d'examen

Art. 11

A. Connaissance des produits phytosanitaires, protection de l'environnement, prescriptions légales

Le candidat devra connaître les propriétés des produits phytosanitaires et les prescriptions y relatives de façon à pouvoir appliquer avec succès les mesures phytosanitaires sans dommages pour l'environnement et sans accidents. Il devra posséder notamment des connaissances sur les points suivants:

- composition des produits phytosanitaires
- toxicité aigüe et chronique
- effets secondaires des produits phytosanitaires (toxicité pour les poissons et les abeilles, influence sur l'équilibre biologique)
- dégradation des produits phytosanitaires (pendant leur entreposage, dans le sol, sur les plantes et dans les plantes)
- relation entre la dégradation, les délais d'attente et les résidus
- relation entre la dégradation dans le sol et les prescriptions en matière d'assolement
- répartition des produits phytosanitaires par classe de toxicité
- caractéristiques des emballages et récipients des produits phytosanitaires
- conservation et transport des produits phytosanitaires
- prescriptions relatives à la protection des végétaux pratiquée à titre professionnel
- protection des eaux
- élimination des restes de préparations, des emballages vides et des produits phytosanitaires devenus inutilisables
- prévention des accidents
- premiers secours.

B. Lutte contre les maladies et les ravageurs

Le candidat devra connaître les symptômes des maladies et les ravageurs pour diverses cultures et être capable de choisir, sur la base de la documentation disponible, les mesures de lutte qui s'imposent et de les appliquer dans les règles. Il devra en outre pouvoir fournir des indications sur le mode de développement des ravageurs du premier groupe.

Maladies**1^{er} groupe**

Mildiou des pommes de terre

Alternariose de la pomme de terre

Cercosporiose de la betterave
(maladie des taches)

Maladie du pied et de la tige des céréales

Rouille des céréales

Maladie de la feuille et de l'épi des céréales

Oïdium des céréales et des arbres fruitiers

Tavelure du pommier

2^e groupe

Rhizoctone noir des pommes de terre

Maladies bactériennes des pommes de terre

Pied noir de la betterave

Virose des pommes de terre et des betteraves sucrières

Hernie du chou

Feu bactérien du pommier et du poirier

Ravageurs**1^{er} groupe**

Doryphore

Altises dans diverses cultures

Pucerons dans diverses cultures

Vers fil-de-fer dans diverses cultures

Charançon de la tige du colza

Méligèthes du colza

Carpocapse des pommes et des poires

Mouche des cerises

2^e groupe

Mouches de frit

Mouche jaune des chaumes (chlorops)

Mouche de la betterave

Charançon des siliques

Cécidomye du colza

Limaces

Nématodes

Hoplocampes des pommes et des prunes

Cheimatobie brumeuse

C. Connaissance des mauvaises herbes - lutte contre les mauvaises herbes

Le candidat doit sans aide connaître les principales mauvaises herbes à leurs différents stades de croissance et être en mesure de résoudre les problèmes y afférant, selon les types de culture, à l'aide de la documentation disponible.

Principales mauvaises herbes

Alchémille des champs

Moutarde des champs

Pensée des champs

Véroniques (diverses espèces)

Renouées (diverses espèces)

Galinsoge

Ravenelle

Tabouret des champs

Capselle bourse-à-pasteur

Ortie royale

Camomilles (diverses espèces)

Gaillet gratteron

Arroche des champs

Coquelicot

Lamier pourpre

Chénopodes (diverses espèces)

Myosotis des champs

Mouron des oiseaux

Liseron des champs

Rumex (diverses espèces)

Chardons (diverses espèces)

Renoncules (diverses espèces)

Prêle des champs

Vulpin des champs

Folle avoine

Millets (diverses espèces)

Pâturins (diverses espèces)

Agrostide jouet-du-vent

Chiendent commun

D. Connaissances des machines

On attend du candidat qu'il connaisse le fonctionnement de la moto-pompe d'une façon générale et notamment des parties principales

et qu'il soit en mesure d'exécuter lui-même les travaux d'entretien nécessaires.

Parties importantes de la motopompe
 Eléments d'aspiration et de refoulement
 Eléments régulateurs de pression
 Eléments de distribution
 Brasseur

E. Technique de pulvérisation

Le futur conducteur de motopompe doit pouvoir faire état de connaissances sur la technique de pulvérisation. Il doit être en mesure d'étalonner une motopompe et de la régler pour un cas donné. Il doit connaître notamment la relation entre la vitesse de marche, la pression et le débit par hectare. On exige également de lui des calculs sur le degré de rendement de la pompe.

Examen réduit

Art. 12 Les candidats qui ont déjà réussi l'examen pour l'obtention d'un livret de toxiques sont dispensés des épreuves en la matière qui a fait l'objet dudit examen.

V. Appréciation, résultat de l'examen et certificat

Attribution
de notes

Art. 13 ¹ Sont déterminants dans l'appréciation des prestations:

a examens écrits: correction

b examens oraux et examens pratiques: connaissances techniques, habileté, technique de travail, application, rapidité, application pratique des connaissances, vue d'ensemble du domaine.

² Les prestations sont notées de 6 à 1. Les notes égales et supérieures à 4 désignent une prestation suffisante, les notes inférieures à 4 une prestation insuffisante. Les notes intermédiaires, autres que les demi-points ne sont pas autorisées.

³ Les experts apprécieront la prestation du candidat selon l'échelle suivante:

Valeur des travaux	Note
Qualitativement et quantitativement parfait	6
Bien, conforme	5
Répond aux exigences minimales	4
Faible, incomplet	3
Très faible	2
Inutilisable ou qui n'a pas été fait	1

⁴ S'il existe plusieurs notes pour une même branche d'examen parce que des notes partielles ont été attribuées ou que l'on a appli-

qué divers modes d'examen, les experts établiront la note finale pour la branche en question, conformément à l'échelle prévue au 3^e alinéa. Selon leur importance les diverses notes partielles peuvent ne pas avoir le même poids dans le calcul de la note finale.

Note globale

Art. 14 ¹ Le résultat de l'examen de conducteur de motopompe s'exprime par une note globale. Celle-ci se calcule en additionnant les cinq notes finales des diverses branches et en divisant la somme ainsi obtenue par cinq.

² La note globale doit être calculée à une décimale près, les chiffres étant arrondis selon les règles de l'arithmétique.

Exigences minimales

Art. 15 L'examen est considéré comme réussi lorsque la note globale n'est pas inférieure à 4,0 et que sur les cinq notes finales des diverses branches il n'y en a pas plus d'une qui soit insuffisante (inférieure à 4,0).

Répétition de l'examen

Art. 16 ¹ Celui qui n'a pas réussi l'examen peut le répéter après une année au plus tôt.

² La répétition de l'examen porte sur toute la matière. Les notes obtenues lors du premier examen ne sont pas prises en considération.

³ En cas de répétition, les dispositions du présent règlement sont applicables par analogie.

Exclusion, retrait

Art. 17 ¹ Le directeur de l'examen, d'entente avec les experts concernés, est autorisé à exclure un candidat de l'examen pour une raison valable (comportement incorrect pendant l'examen par exemple).

² Si un candidat est exclu d'un examen ou décide lui-même de se retirer, l'examen est considéré comme «non réussi» si le candidat n'est pas en mesure de motiver son comportement de façon plausible.

³ La commission d'examen se prononce sur la validité de l'excuse invoquée.

Bulletin, certificat

Art. 18 ¹ Tout candidat ayant subi avec succès l'examen reçoit un bulletin sur lequel figurent la note globale et les notes des cinq disciplines.

² Celui qui a réussi l'examen reçoit le certificat de conducteur de motopompe.

³ La réussite de l'examen de conducteur de motopompe peut être inscrite dans le livret de la formation professionnelle pour agriculteur.

VI. Voies de recours

Recours

Art. 19 ¹ En cas d'échec, les résultats de l'examen peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction de l'agriculture pour violation du règlement des examens ou sanction arbitraire.

² Le recours à la Direction de l'agriculture est également possible lorsque le recourant n'a pas été admis à l'examen ou qu'il en a été exclu.

³ Le délai pour former recours est de 30 jours à compter de la notification des résultats de l'examen ou de la décision de ne pas admettre un candidat à l'examen ou de l'en exclure.

⁴ La décision de la Direction de l'agriculture est susceptible de recours au Conseil-exécutif. Les décisions administratives rendues en dernière instance au sujet de l'admission à l'examen ou de l'exclusion de l'examen sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

VII. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 20 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Il doit être inséré dans le Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle.

Berne, 27 décembre 1983

Le directeur de l'agriculture:
Blaser

AMT FÜR STATISTIK
DES KANTONS BERN